



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

1^{re} SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

Bill 133

Projet de loi 133

**An Act to amend
the Environmental Protection Act
and the Ontario Water Resources Act
in respect of enforcement
and other matters**

**Loi modifiant la
Loi sur la protection de
l'environnement et la Loi sur les
ressources en eau de l'Ontario
en ce qui a trait à l'exécution
et à d'autres questions**

The Hon. L. Dombrowsky
Minister of the Environment

L'honorable L. Dombrowsky
Ministre de l'Environnement

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading October 27, 2004
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 27 octobre 2004
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Environmental Protection Act* and the *Ontario Water Resources Act*.

The Bill replaces the existing unproclaimed provisions that deal with administrative penalties imposed by regulatory officials. The new provisions refer to these penalties as “environmental penalties”. The new provisions list the types of contraventions for which environmental penalties may be imposed and describe the types of persons on whom they may be imposed. The amounts of the environmental penalties may be as high as \$20,000 a day, in the case of individuals, and \$100,000 a day, in the case of corporations. A requirement that a person pay an environmental penalty applies even if the person took all reasonable steps to prevent the contravention and even if, at the time of the contravention, the person had an honest and reasonable belief in a mistaken set of facts that, if true, would have rendered the contravention innocent. The imposition of an environmental penalty on a person does not prevent the person from being prosecuted for an offence in respect of the same contravention. Environmental penalties would be paid into a special purpose account in the Consolidated Revenue Fund. Payments could be made out of the special purpose account to compensate persons who suffered losses as a result of a spill of a pollutant, to provide financial assistance to persons who undertake environmental remediation projects, and for other purposes prescribed by the regulations. See the new sections 182.1 to 182.4 of the *Environmental Protection Act* and the new sections 106.1 to 106.4 of the *Ontario Water Resources Act*.

If an order to pay an environmental penalty relates to certain types of contraventions described in the Bill and an appeal of the order is taken to the Environmental Review Tribunal, the Bill puts the onus on the person against whom the order was made to disprove elements of the contravention. The Bill imposes a similar obligation with respect to certain orders made by provincial officers in respect of contraventions. See the new section 145.5 of the *Environmental Protection Act* and the new section 102.2 of the *Ontario Water Resources Act*.

The Bill also revises the provisions governing the penalties imposed by the courts when a person is convicted of an offence. In the case of individuals, the general provisions increase the maximum fines from \$20,000 a day for a first conviction and \$50,000 a day for a subsequent conviction to \$50,000 a day for a first conviction and \$100,000 a day for a subsequent conviction. Imprisonment for up to one year may also be imposed. In the case of corporations, the general provisions increase the maximum fines from \$100,000 a day on a first conviction and \$200,000 a day on a subsequent conviction to \$250,000 a day on a first conviction and \$500,000 a day on a subsequent conviction. The Bill also revises the categories of offences for which more serious penalties can be imposed. In the case of individuals, these more serious offences carry a minimum fine of \$5,000 a day and a maximum fine of \$4,000,000 a day on a first conviction, a minimum fine of \$10,000 a day and a maximum fine of \$6,000,000 a day on a second conviction, and a minimum fine of \$20,000 a day and a maximum fine of \$6,000,000 a day on a subsequent conviction. Imprisonment for up to five years less one day may also be imposed. In the case of corporations, the more serious offences carry a minimum fine of \$25,000 a day and a maximum fine of \$6,000,000 a day on a first conviction, a minimum fine of \$50,000 a day and a maximum fine of \$10,000,000 a day on a second conviction, and a minimum fine of \$100,000 a day and a maximum fine of \$10,000,000 a day on a subsequent conviction. See the new section 187 of the *Environmental Protection Act* and the new sections 108 and 109 of the *Ontario Water Resources Act*. The new penalty provisions also apply to contraventions covered by section 90 of the existing *Environmental Protection Act*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur la protection de l'environnement* et la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.

Le projet de loi remplace les dispositions actuelles non proclamées qui portent sur les pénalités administratives imposées par le personnel chargé de la réglementation. Les nouvelles dispositions désignent ces pénalités sous le nom de «pénalités environnementales» et indiquent les types de contraventions et de personnes auxquelles elles peuvent s'appliquer. Les montants des pénalités environnementales peuvent atteindre 20 000 \$ par jour dans le cas de particuliers et 100 000 \$ par jour dans le cas de personnes morales. Une personne est tenue de payer une pénalité environnementale même si elle a pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher la contravention et même si, au moment de la contravention, elle croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits erronés qui, avérés, auraient rendu la contravention non blâmable. L'imposition d'une pénalité environnementale à une personne n'empêche pas que celle-ci puisse être poursuivie pour une infraction à l'égard de la même contravention. Les pénalités environnementales sont déposées dans un compte spécial du Trésor. Des paiements peuvent être prélevés sur ce compte pour indemniser les personnes qui ont subi des pertes par suite du déversement d'un polluant, pour fournir de l'aide financière aux personnes qui entreprennent des projets d'assainissement de l'environnement et à d'autres fins prescrites par les règlements. Voir les nouveaux articles 182.1 à 182.4 de la *Loi sur la protection de l'environnement* et les nouveaux articles 106.1 à 106.4 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.

Selon de nouvelles dispositions qu'ajoute le projet de loi, si un arrêté de paiement d'une pénalité environnementale concerne certains types de contraventions décrits dans le projet de loi et qu'un appel de l'arrêté est porté devant le Tribunal de l'environnement, il incombe au destinataire de l'arrêté de réfuter les éléments de la contravention. Le projet de loi impose une obligation similaire à l'égard de certains arrêtés pris par des agents provinciaux concernant les contraventions. Voir le nouvel article 145.5 de la *Loi sur la protection de l'environnement* et le nouvel article 102.2 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.

Le projet de loi révisé les dispositions qui régissent les peines imposées par les tribunaux lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction. Dans le cas d'un particulier, les dispositions générales font passer les amendes maximales de 20 000 \$ par jour à l'égard de la première déclaration de culpabilité et 50 000 \$ par jour à l'égard de chaque déclaration de culpabilité subséquente à respectivement 50 000 \$ et 100 000 \$. Une peine d'emprisonnement maximale d'un an peut également être imposée. Dans le cas d'une personne morale, les dispositions générales font passer les amendes maximales de 100 000 \$ par jour à l'égard de la première déclaration de culpabilité et 200 000 \$ par jour à l'égard de chaque déclaration de culpabilité subséquente à respectivement 250 000 \$ et 500 000 \$. Le projet de loi révisé également les catégories d'infractions pour lesquelles des peines plus sévères peuvent être imposées. Ainsi, un particulier est passible d'une amende de 5 000 \$ à 4 000 000 \$ par jour à l'égard de la première déclaration de culpabilité, d'une amende de 10 000 \$ à 6 000 000 \$ par jour à l'égard de la deuxième déclaration de culpabilité et d'une amende de 20 000 \$ à 6 000 000 \$ par jour à l'égard de chaque déclaration de culpabilité subséquente. Une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans moins un jour peut également être imposée. Une personne morale est quant à elle passible d'une amende de 25 000 \$ à 6 000 000 \$ par jour à l'égard de la première déclaration de culpabilité, d'une amende de 50 000 \$ à 10 000 000 \$ par jour à l'égard de la deuxième déclaration de culpabilité et d'une amende de 100 000 \$ à 10 000 000 \$ par jour à l'égard de chaque déclaration de culpabilité subséquente. Voir le nouvel article 187 de la *Loi sur la protection de l'environnement* et les nouveaux articles 108 et 109 de la *Loi sur les ressources en eau*

The Bill adds new provisions dealing with sentencing considerations that apply when a court convicts a person of an offence. These provisions require certain circumstances to be considered as aggravating factors when a sentence is being determined. If the court decides that an aggravating factor does not warrant a more severe penalty, the court is required to give reasons for that decision. Similarly, the Bill provides that the court shall not consider compliance with an order issued in response to the offence to be a mitigating factor, and requires the court to give reasons if it decides that, despite this, a less severe penalty is warranted. The Bill also permits the court to consider a requirement to pay an environmental penalty in respect of the same contravention to be a mitigating factor. See the new section 188.1 of the *Environmental Protection Act* and the new section 110.1 of the *Ontario Water Resources Act*.

The Bill expands the duty of directors and officers of corporations so that they must take all reasonable care to prevent the corporation from contravening any provision of the legislation. The Bill also provides that a person charged with the offence of failing to carry out that duty has the onus of proving that the duty was carried out. See the amendments to section 194 of the *Environmental Protection Act* and section 116 of the *Ontario Water Resources Act*.

Other amendments made by the Bill include the following:

1. Many existing provisions of the *Environmental Protection Act* and the *Ontario Water Resources Act* require that, in order to establish a contravention or authorize Ministry of the Environment action, something be “likely” to occur or be “expected” to occur. The Bill amends many of these provisions to reduce the threshold so that it is sufficient if something “may” occur. The Bill also amends several provisions of the two Acts to clarify that references to “alternate water supplies” cover temporary or permanent water supplies. See, for example, the amendments to clause 17 (c) of the *Environmental Protection Act* and clause 16 (3) (g) of the *Ontario Water Resources Act*.
2. Clause 156 (1) (b) of the existing *Environmental Protection Act* authorizes a provincial officer to enter any place in which he or she reasonably believes can be found any thing “the dealing with which” is governed or regulated under the Act. The Bill amends this provision to clarify that the provincial officer can also enter if the thing itself is governed or regulated under the Act. The Bill adds a corresponding power of entry as a new clause 15 (1) (c.1) of the *Ontario Water Resources Act*.
3. The Bill allows the Director to extend the time for reviewing a provincial officer’s order if the order is stayed. See the new subsection 157.3 (10) of the *Environmental Protection Act* and the new subsection 16.4 (10) of the *Ontario Water Resources Act*.

de l’Ontario. Les nouvelles dispositions sur les peines s’appliquent également aux contraventions visées par l’article 90 de la *Loi sur la protection de l’environnement* actuelle.

Le projet de loi ajoute de nouvelles dispositions sur les facteurs dont un tribunal doit tenir compte dans l’imposition de la peine à une personne déclarée coupable d’une infraction. Ces dispositions exigent que certaines circonstances soient considérées comme circonstances aggravantes lors de la détermination de la peine. S’il décide qu’une circonstance aggravante ne justifie pas une peine plus sévère, le tribunal doit donner les motifs de sa décision. Dans le même ordre d’idées, le projet de loi prévoit qu’un tribunal ne doit pas considérer comme circonstance atténuante le fait qu’il y a eu conformité à un arrêté pris ou à une ordonnance rendue par suite de l’infraction, et qu’il doit motiver sa décision s’il décide, malgré tout, qu’une peine moins sévère s’impose. Le projet de loi permet également aux tribunaux de considérer comme circonstance atténuante l’exigence de payer une pénalité environnementale à l’égard de la même contravention. Voir le nouvel article 188.1 de la *Loi sur la protection de l’environnement* et le nouvel article 110.1 de la *Loi sur les ressources en eau de l’Ontario*.

Le projet de loi élargit le devoir des administrateurs et dirigeants d’une personne morale en exigeant d’eux qu’ils exercent toute la prudence raisonnable pour empêcher la personne morale de contrevenir à quelque disposition législative que ce soit. De plus, il impose à la personne accusée d’avoir manqué à ce devoir le fardeau de prouver qu’elle s’en est acquitté. Voir les modifications apportées à l’article 194 de la *Loi sur la protection de l’environnement* et à l’article 116 de la *Loi sur les ressources en eau de l’Ontario*.

Le projet de loi apporte notamment les autres modifications suivantes :

1. De nombreuses dispositions actuelles de la *Loi sur la protection de l’environnement* et de la *Loi sur les ressources en eau de l’Ontario* exigent que, pour déterminer s’il y a une contravention ou autoriser le ministre de l’Environnement à agir, une chose doit «vraisemblablement» se produire ou l’on doit pouvoir «présumer» qu’elle se produira. Le projet de loi modifie un grand nombre de ces dispositions de manière à rabaisser le seuil de tolérance : il suffit maintenant qu’une chose «puisse» se produire. Il modifie également plusieurs dispositions des deux Lois afin de préciser que les «autres sources d’approvisionnement en eau» comprennent les sources d’approvisionnement en eau temporaires ou permanentes. Voir, par exemple, les modifications apportées à l’alinéa 17 c) de la *Loi sur la protection de l’environnement* et à l’alinéa 16 (3) g) de la *Loi sur les ressources en eau de l’Ontario*.
2. L’alinéa 156 (1) b) de la *Loi sur la protection de l’environnement* autorise actuellement un agent provincial à pénétrer dans un lieu où il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, pouvoir trouver une chose «dont le traitement» est régi ou réglementé par la Loi. Le projet de loi modifie cette disposition afin de préciser que l’agent provincial peut également pénétrer dans un lieu si la chose elle-même est régie ou réglementée par la Loi. Il crée un pouvoir correspondant par adjonction de l’alinéa 15 (1) c.1) à la *Loi sur les ressources en eau de l’Ontario*.
3. Le projet de loi permet au directeur de proroger le délai de révision de l’arrêté d’un agent provincial s’il y a suspension de l’arrêté. Voir le nouveau paragraphe 157.3 (10) de la *Loi sur la protection de l’environnement* et le nouveau paragraphe 16.4 (10) de la *Loi sur les ressources en eau de l’Ontario*.

4. Section 18 of the *Environmental Protection Act* is amended to permit orders under that section to require the development and implementation of plans to reduce the amount of contaminants that are discharged, to prevent or reduce the risk of a spill, or to prevent, decrease or eliminate any adverse effects that result or may result from a spill or other discharge.
5. The *Environmental Protection Act* is amended to permit the Director to issue an order requiring the owner of a pollutant that was spilled, or a person having control of the pollutant, to pay for certain costs and expenses incurred by the Government of Ontario. A similar power is given to municipalities. See the new sections 99.1 and 100.1 of the *Environmental Protection Act*.
6. Section 150 of the *Environmental Protection Act* and section 84 of the *Ontario Water Resources Act* are amended to deal with contribution and indemnity where orders to pay costs are issued under those sections to two or more persons. The amendments are based on provisions in the new section 99.1 of the *Environmental Protection Act* referred to above.
7. Section 28 of the *Ontario Water Resources Act* is replaced by a new provision governing the circumstances in which the discharge of material is deemed to impair the quality of water. For example, the quality of water into which material has been discharged would be deemed to be impaired if the material may cause injury to any living organism in any water. See the new subsection 1 (3) of the *Ontario Water Resources Act*.
8. Subsections 100 (1), (1.1) and (2) of the *Ontario Water Resources Act* are repealed to remove the requirement for advance notice before certain directions, orders, reports and notices are made, given or issued. Subsection 100 (4) of the existing Act, which provides for the right to require a hearing by the Environmental Review Tribunal, continues to apply.
9. Subsection 102 (2) of the *Ontario Water Resources Act* is amended to provide that the Environmental Review Tribunal cannot stay orders to monitor, record and report. Section 107 of the Act is amended to protect a person who complies with an order from prosecution in respect of the matter dealt with in the order. These amendments are based, respectively, on clause 143 (2) (a) and subsections 186 (4) and (5) of the *Environmental Protection Act*.
4. L'article 18 de la *Loi sur la protection de l'environnement* est modifié de manière à ce que les arrêtés pris en vertu de cet article puissent exiger l'élaboration et la mise en oeuvre de plans afin de réduire la quantité de contaminant rejeté, d'empêcher les déversements ou d'en réduire le risque ou d'empêcher, de diminuer ou d'éliminer les conséquences préjudiciables qui résultent ou peuvent résulter d'un déversement ou d'un autre rejet.
5. La *Loi sur la protection de l'environnement* est modifiée pour permettre au directeur d'exiger par arrêté que le propriétaire d'un polluant qui a été déversé, ou la personne qui exerce un contrôle sur le polluant, paie certains frais et certaines dépenses engagés par le gouvernement de l'Ontario. Un pouvoir similaire est conféré aux municipalités. Voir les nouveaux articles 99.1 et 100.1 de la *Loi sur la protection de l'environnement*.
6. L'article 150 de la *Loi sur la protection de l'environnement* et l'article 84 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* sont modifiés pour traiter de la question des contributions et des indemnités dans le cas des arrêtés de paiement des frais pris en vertu de ces articles qui sont adressés à deux personnes ou plus. Ces modifications s'inspirent des dispositions du nouvel article 99.1 de la *Loi sur la protection de l'environnement* dont il est question plus haut.
7. L'article 28 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* est remplacé par une nouvelle disposition qui régit les circonstances dans lesquelles le rejet d'une matière est réputé dégrader la qualité de l'eau. Ainsi, la qualité de l'eau dans laquelle une matière a été rejetée est réputée dégradée si la matière peut nuire à un organisme vivant dans une eau quelconque. Voir le nouveau paragraphe 1 (3) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.
8. Les paragraphes 100 (1), (1.1) et (2) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* sont abrogés afin de supprimer l'obligation de donner un préavis avant que certains arrêtés, ordonnances, directives, rapports et avis ne soient pris, rendus, donnés ou faits. Le paragraphe 100 (4) de la Loi actuelle, qui prévoit le droit de demander au Tribunal de l'environnement de tenir une audience, continue de s'appliquer.
9. Le paragraphe 102 (2) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* est modifié pour prévoir que le Tribunal de l'environnement ne peut pas suspendre un arrêté exigeant d'exercer une surveillance, de procéder à des enregistrements et de faire rapport. L'article 107 de la Loi est modifié afin de protéger les personnes qui se conforment à un arrêté contre toute poursuite à l'égard de la question visée dans l'arrêté. Ces modifications se fondent respectivement sur l'alinéa 143 (2) a) et les paragraphes 186 (4) et (5) de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

**An Act to amend
the Environmental Protection Act
and the Ontario Water Resources Act
in respect of enforcement
and other matters**

**Loi modifiant la
Loi sur la protection de
l'environnement et la Loi sur les
ressources en eau de l'Ontario
en ce qui a trait à l'exécution
et à d'autres questions**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Environmental Protection Act

1. (1) The definition of “contaminant” in subsection 1 (1) of the *Environmental Protection Act* is amended by striking out “that may cause an adverse effect” at the end and substituting “that causes or may cause an adverse effect”.

(2) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 1, section 22, 1998, chapter 35, section 1, 2000, chapter 26, Schedule F, section 12, 2001, chapter 9, Schedule G, section 5, 2001, chapter 17, section 2 and 2002, chapter 17, Schedule F, Table, is amended by adding the following definition:

“environmental penalty” means a penalty imposed under section 182.1, 182.2 or 182.3; (“pénalité environnementale”)

(3) Subsection 14 (1) of the Act is amended by striking out “that causes or is likely to cause an adverse effect” at the end.

(4) Subsection 14 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the discharge of animal waste that is disposed of in accordance with normal farming practices, if the only adverse effect that is caused or may be caused by the animal waste is an adverse effect referred to in clause (a) of the definition of “adverse effect” in subsection 1 (1).

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Loi sur la protection de l'environnement

1. (1) La définition de «contaminant» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la protection de l'environnement* est modifiée par substitution de «qui ont ou peuvent avoir une conséquence préjudiciable» à «qui peuvent avoir une conséquence préjudiciable» à la fin de la définition.

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 22 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 1 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 12 de l'annexe F du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, par l'article 5 de l'annexe G du chapitre 9 et l'article 2 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2001 et par le tableau de l'annexe F du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«pénalité environnementale» Pénalité imposée en vertu de l'article 182.1, 182.2 ou 182.3. («environmental penalty»)

(3) Le paragraphe 14 (1) de la Loi est modifié par suppression de «lorsqu'un tel acte cause ou causera vraisemblablement une conséquence préjudiciable» à la fin du paragraphe.

(4) Le paragraphe 14 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au rejet de déchets animaux qui sont éliminés conformément aux pratiques normales en usage dans les exploitations agricoles si la seule conséquence préjudiciable causée ou pouvant être causée par ces déchets est celle visée à l'alinéa a) de la définition de «conséquence préjudiciable» au paragraphe 1 (1).

(5) Subsection 15 (1) of the Act is amended by striking out “that causes or is likely to cause an adverse effect”.

(6) Section 17 of the Act is amended by striking out “or is likely to be injured” in the portion before clause (a) and substituting “or may be injured”.

(7) Clause 17 (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) where the discharge has damaged or endangered or may damage or endanger existing water supplies, provide temporary or permanent alternate water supplies.

(8) Paragraphs 5 and 6 of subsection 18 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

5. To monitor and record the presence or discharge of a contaminant specified in the order and to report thereon to the Director.
6. To study and to report to the Director on,
 - i. the presence or discharge of a contaminant specified in the order,
 - ii. the effects of the presence or discharge of a contaminant specified in the order,
 - iii. measures to control the presence or discharge of a contaminant specified in the order,
 - iv. the natural environment into which a contaminant specified in the order may be discharged.
7. To develop and implement plans to,
 - i. reduce the amount of a contaminant that is discharged into the natural environment,
 - ii. prevent or reduce the risk of a spill of a pollutant within the meaning of Part X, or
 - iii. prevent, decrease or eliminate any adverse effects that result or may result from a spill of a pollutant within the meaning of Part X or from any other discharge of a contaminant into the natural environment, including,
 - A. plans to notify the Ministry, other public authorities and members of the public who may be affected by a discharge, and
 - B. plans to ensure that appropriate equipment, material and personnel are available to respond to a discharge.

(5) Le paragraphe 15 (1) de la Loi est modifié par substitution de «lorsqu’un tel acte est accompli en dehors du cours normal des événements» à «lorsqu’un tel acte, accompli en dehors du cours normal des événements, cause ou causera vraisemblablement une conséquence préjudiciable» à la fin du paragraphe.

(6) L’article 17 de la Loi est modifié par substitution de «ou peuvent subir un tort ou des dommages ou être mis en danger» à «ou subiront vraisemblablement un tort ou des dommages ou seront vraisemblablement mis en danger» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(7) L’alinéa 17 c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) de fournir d’autres sources d’approvisionnement en eau temporaires ou permanentes si le rejet a causé ou peut causer des dommages aux sources d’approvisionnement en eau existantes ou s’il a mis ou peut mettre celles-ci en danger.

(8) Les dispositions 5 et 6 du paragraphe 18 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

5. Surveiller et consigner la présence ou le rejet d’un contaminant précisé dans l’arrêté et faire à cet égard un rapport au directeur.
6. Faire un rapport au directeur, après étude, sur :
 - i. la présence ou le rejet d’un contaminant précisé dans l’arrêté,
 - ii. les conséquences de la présence ou du rejet d’un contaminant précisé dans l’arrêté,
 - iii. les mesures visant à limiter la présence ou le rejet d’un contaminant précisé dans l’arrêté,
 - iv. l’environnement naturel dans lequel un contaminant précisé dans l’arrêté peut être rejeté.
7. Élaborer et mettre en oeuvre des plans à l’une ou l’autre des fins suivantes :
 - i. réduire la quantité de contaminant qui est rejeté dans l’environnement naturel,
 - ii. empêcher le déversement d’un polluant au sens de la partie X ou en réduire le risque,
 - iii. empêcher, diminuer ou éliminer les conséquences préjudiciables qui résultent ou peuvent résulter du déversement d’un polluant au sens de la partie X ou de tout autre rejet d’un contaminant dans l’environnement naturel, notamment :
 - A. des plans pour aviser le ministère, d’autres autorités publiques et les membres du public qui peuvent être touchés par le rejet,
 - B. des plans pour assurer que l’équipement, le matériel et le personnel appropriés sont disponibles pour réagir au rejet.

(9) Subsection 18 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Grounds for order

(2) The Director may make an order under this section if the Director is of the opinion, on reasonable and probable grounds, that the requirements specified in the order are necessary or advisable so as,

- (a) to prevent or reduce the risk of a discharge of a contaminant into the natural environment from the undertaking or property; or
- (b) to prevent, decrease or eliminate an adverse effect that may result from,
 - (i) the discharge of a contaminant from the undertaking, or
 - (ii) the presence or discharge of a contaminant in, on or under the property.

(10) Section 26 of the Act is amended by striking out “is or is likely to create” and substituting “is or may create”.

(11) Subsection 47 (11) of the Act is amended by striking out “an alternate supply” and substituting “a temporary or permanent alternate supply”.

(12) Section 90 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 1, section 31, is repealed.

(13) The definition of “restore the natural environment” in subsection 91 (1) of the Act is amended by striking out “or that may reasonably be expected to be affected” and substituting “or that may be affected”.

(14) Subsection 92 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 17, Schedule F, Table, is amended by striking out “that causes or is likely to cause an adverse effect” in the portion before clause (a).

(15) Subsection 92 (2) of the Act is amended by striking out “and is causing or is likely to cause an adverse effect” at the end.

- (16) Subsection 93 (1) of the Act is amended by,**
- (a) striking out “and that causes or is likely to cause an adverse effect”; and
 - (b) striking out “ameliorate the adverse effect” and substituting “ameliorate any adverse effect”.

(17) Subsection 93 (2) of the Act is amended by striking out “and is causing or is likely to cause an adverse effect” at the end.

(18) Subsection 94 (1) of the Act is amended by striking out “and the Minister is of the opinion that

(9) Le paragraphe 18 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Motifs

(2) Le directeur peut prendre l'arrêté visé au présent article s'il est d'avis, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, que les exigences qui y sont précisées sont nécessaires ou souhaitables de façon, selon le cas :

- a) à empêcher le rejet d'un contaminant dans l'environnement naturel à partir de l'entreprise ou de la propriété ou à réduire le risque d'un tel rejet;
- b) à empêcher, à diminuer ou à éliminer une conséquence préjudiciable qui peut résulter :
 - (i) soit du rejet d'un contaminant à partir de l'entreprise,
 - (ii) soit de la présence ou du rejet d'un contaminant dans, sur ou sous la propriété.

(10) L'article 26 de la Loi est modifié par substitution de «constitue ou peut constituer» à «constituent ou constituent vraisemblablement».

(11) Le paragraphe 47 (11) de la Loi est modifié par substitution de «une autre source d'approvisionnement en eau temporaire ou permanente» à «un autre approvisionnement d'eau».

(12) L'article 90 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 31 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé.

(13) La définition de «reconstituer l'environnement naturel» au paragraphe 91 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «ou qui peuvent l'être» à «ou dont on peut raisonnablement présumer qu'ils le seront».

(14) Le paragraphe 92 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par le tableau de l'annexe F du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par suppression de «qui a ou qui aura vraisemblablement une conséquence préjudiciable» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(15) Le paragraphe 92 (2) de la Loi est modifié par suppression de «et qu'il entraîne ou entraînera vraisemblablement une conséquence préjudiciable» à la fin du paragraphe.

(16) Le paragraphe 93 (1) de la Loi est modifié :

- a) par suppression de «et qui entraîne ou entraînera vraisemblablement une conséquence préjudiciable»;
- b) par substitution de «toute conséquence préjudiciable» à «cette conséquence préjudiciable».

(17) Le paragraphe 93 (2) de la Loi est modifié par suppression de «et entraîne ou entraînera vraisemblablement une conséquence préjudiciable» à la fin du paragraphe.

(18) Le paragraphe 94 (1) de la Loi est modifié par substitution de «, le ministre peut» à «et que le mi-

there is or is likely to be an adverse effect as a result of the spill”.

(19) Subsection 94 (3) of the Act is amended by striking out “amelioration of the adverse effect” and substituting “amelioration of any adverse effect”.

(20) Clause 95 (1) (c) of the Act is amended by striking out “or that may reasonably be expected to be affected” and substituting “or that may be affected”.

(21) Subsection 96 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 17, section 2, is amended by striking out “or that may reasonably be expected to be affected” in the portion before clause (a) and substituting “or that may be affected”.

(22) Subsection 97 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 17, Schedule F, Table, is amended by striking out “that there is or is likely to be an adverse effect and” in the portion before paragraph 1.

(23) Paragraph 3 of subsection 97 (1) of the Act is amended by striking out “or that may reasonably be expected to be affected” and substituting “or that may be affected”.

(24) Paragraph 6 of subsection 97 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 17, Schedule F, Table, is amended by striking out “or that may reasonably be expected to be affected” and substituting “or that may be affected”.

(25) Subsection 97 (2) of the Act is amended by striking out “amelioration of the adverse effects” and substituting “amelioration of any adverse effects”.

(26) Clause 97 (3) (b) of the Act is amended by striking out “or that may reasonably be expected to be affected” and substituting “or that may be affected”.

(27) Subclause 99 (2) (a) (i) of the Act is amended by striking out “that causes or is likely to cause an adverse effect” at the end.

(28) The Act is amended by adding the following section:

Director’s order for costs and expenses

99.1 (1) If a pollutant is spilled, the Director may issue an order requiring the owner of the pollutant or the person having control of the pollutant to pay to the Minister of Finance any reasonable costs or expenses incurred by Her Majesty in right of Ontario for the following purposes:

1. To prevent, eliminate or ameliorate any adverse effects or to restore the natural environment.

nistre est d’avis qu’il existe ou qu’il existera vraisemblablement une conséquence préjudiciable à la suite de ce déversement, il peut».

(19) Le paragraphe 94 (3) de la Loi est modifié par substitution de «toute conséquence préjudiciable» à «la conséquence préjudiciable».

(20) L’alinéa 95 (1) c) de la Loi est modifié par substitution de «par le polluant ou qui peuvent l’être» à «ou dont on peut raisonnablement présumer qu’ils le seront à cause du polluant» à la fin de l’alinéa.

(21) Le paragraphe 96 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 2 du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 2001, est modifié par substitution de «par le polluant ou qui peuvent l’être» à «ou dont on peut raisonnablement présumer qu’ils le seront à cause du polluant» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(22) Le paragraphe 97 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par le tableau de l’annexe F du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par suppression de «qu’il existe ou qu’il existera vraisemblablement une conséquence préjudiciable et» dans le passage qui précède la disposition 1.

(23) La disposition 3 du paragraphe 97 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «par le polluant ou qui peuvent l’être» à «ou dont on peut raisonnablement présumer qu’ils le seront par le polluant ».

(24) La disposition 6 du paragraphe 97 (1) de la Loi, telle qu’elle est rééditée par le tableau de l’annexe F du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifiée par substitution de «par le déversement du polluant ou qui peut l’être» à «ou dont on peut raisonnablement présumer qu’elle le sera par le déversement du polluant».

(25) Le paragraphe 97 (2) de la Loi est modifié par substitution de «toute conséquence préjudiciable» à «les conséquences préjudiciables».

(26) L’alinéa 97 (3) b) de la Loi est modifié par substitution de «par le polluant ou qui peuvent l’être» à «ou dont on peut raisonnablement présumer qu’ils le seront à cause du polluant».

(27) Le sous-alinéa 99 (2) a) (i) de la Loi est modifié par suppression de «qui a ou aura vraisemblablement une conséquence préjudiciable» à la fin du sous-alinéa.

(28) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Arrêté du directeur pour paiement des frais et dépenses

99.1 (1) Si un polluant est déversé, le directeur peut, par arrêté, exiger que le propriétaire du polluant ou la personne qui exerce un contrôle sur le polluant paie au ministre des Finances les frais ou dépenses raisonnables que Sa Majesté du chef de l’Ontario a engagés aux fins suivantes :

1. Empêcher ou éliminer toute conséquence préjudiciable, en atténuer la portée ou reconstituer l’environnement naturel.

2. To prevent or reduce the risk of future discharges into the natural environment of any pollutant owned by or under the charge, management or control of the person against whom the order is made.

Same

(2) If an order to pay costs or expenses is issued under subsection (1) to a receiver or trustee in bankruptcy, the receiver or trustee in bankruptcy is not personally liable for those costs or expenses unless the spill arose from the gross negligence or wilful misconduct of the receiver or trustee in bankruptcy or of a receiver representative or trustee in bankruptcy representative.

Contents

- (3) An order under subsection (1) shall include,
 - (a) a statement identifying the spill to which the order relates;
 - (b) a description of things for which Her Majesty in right of Ontario incurred costs or expenses for a purpose referred to in subsection (1);
 - (c) a detailed account of the costs and expenses incurred in doing the things; and
 - (d) a direction that the person to whom the order is issued pay the costs and expenses to the Minister of Finance.

Application of ss. 153 and 155

(4) Sections 153 and 155 apply, with necessary modifications, in respect of an order under subsection (1).

Contribution and indemnity

(5) Where two or more persons are liable to pay costs or expenses pursuant to an order under subsection (1), they are jointly and severally liable to Her Majesty in right of Ontario but, as between themselves, in the absence of an express or implied contract, each is liable to make contribution to and indemnify the other in accordance with the following principles:

1. Where two or more persons are liable to pay costs or expenses pursuant to an order under subsection (1) and one or more of them caused or contributed to the costs or expenses by fault or negligence, such one or more of them shall make contribution to and indemnify,
 - i. where one person is found at fault or negligent, any other person liable to pay costs or expenses pursuant to an order under subsection (1), and
 - ii. where two or more persons are found at fault or negligent, each other and any other person liable to pay costs or expenses pursuant to an order under subsection (1) in the degree in

2. Empêcher ou réduire le risque de rejets futurs dans l'environnement naturel de tout polluant dont le destinataire de l'arrêté est propriétaire ou dont il assume la responsabilité, la gestion ou le contrôle.

Idem

(2) S'il lui est adressé un arrêté de paiement des frais ou dépenses en vertu du paragraphe (1), le séquestre ou le syndic de faillite n'est pas tenu personnellement responsable de ces frais ou dépenses, sauf si le déversement découle d'une négligence grave ou d'une conduite délibérée de sa part ou de la part d'un représentant du séquestre ou d'un représentant du syndic de faillite.

Teneur

- (3) L'arrêté visé au paragraphe (1) comprend ce qui suit :
 - a) une indication du déversement visé par l'arrêté;
 - b) une description des choses pour lesquelles Sa Majesté du chef de l'Ontario a engagé des frais ou dépenses à une fin visée au paragraphe (1);
 - c) le détail des frais et dépenses engagés pour faire ces choses;
 - d) une directive indiquant que le destinataire de l'arrêté doit payer les frais et dépenses au ministre des Finances.

Application des art. 153 et 155

(4) Les articles 153 et 155 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des arrêtés pris en vertu du paragraphe (1).

Contribution et indemnité

(5) Deux personnes ou plus qui sont tenues de payer des frais ou dépenses conformément à un arrêté pris en vertu du paragraphe (1) sont conjointement et individuellement responsables envers Sa Majesté du chef de l'Ontario; en ce qui concerne leur responsabilité mutuelle, à défaut de contrat entre elles, même implicite, chaque personne est tenue de verser une contribution et des indemnités aux autres conformément aux principes suivants :

1. Si deux personnes ou plus sont tenues de payer des frais ou dépenses conformément à un arrêté pris en vertu du paragraphe (1) et que l'une ou plusieurs d'entre elles ont causé ces frais ou dépenses ou y ont contribué par leur faute ou leur négligence, celles-ci versent des contributions et des indemnités de l'une des façons suivantes :
 - i. une personne dont la faute ou la négligence est constatée indemnise toute autre personne tenue de payer des frais ou dépenses conformément à un arrêté pris en vertu du paragraphe (1),
 - ii. deux personnes ou plus dont la faute ou la négligence est constatée s'indemnisent mutuellement et indemnisent toute autre personne tenue de payer des frais ou dépenses

which each of such two or more persons caused or contributed to the costs or expenses by fault or negligence.

2. For the purpose of subparagraph 1 ii, if it is not practicable to determine the respective degrees in which the fault or negligence of two or more persons liable to pay costs or expenses pursuant to an order under subsection (1) caused or contributed to the costs or expenses, such two or more persons shall be deemed to be equally at fault or negligent.
3. Where no person liable to pay costs or expenses pursuant to an order under subsection (1) caused or contributed to the costs or expenses by fault or negligence, each of the persons liable to pay costs or expenses is liable to make contribution to and indemnify each other in such degree as is determined to be just and equitable in the circumstances.

Enforcement of contribution

(6) The right to contribution or indemnification under subsection (5) may be enforced by action in a court of competent jurisdiction.

Adding parties

(7) Wherever it appears that a person not already a party to an action under subsection (6) may be liable in respect of the costs or expenses to which an order under subsection (1) applies, the person may be added as a party defendant to the action on such terms as are considered just or may be made a third party to the action in the manner prescribed by the rules of court for adding third parties.

(29) Subsection 100 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 17, Schedule F, Table, is amended by,

- (a) striking out “and causes or is likely to cause an adverse effect” at the end of the portion before clause (a); and
- (b) striking out “ameliorate the adverse effects” and substituting “ameliorate any adverse effects” in the portion after clause (c).

(30) The Act is amended by adding the following section:

Municipality’s order for costs and expenses

100.1 (1) If a pollutant is spilled, a municipality may issue an order requiring the owner of the pollutant or the person having control of the pollutant to pay to the municipality any reasonable costs or expenses incurred by the municipality, or a local board of the municipality within the meaning of the *Municipal Affairs Act*, to prevent, eliminate or ameliorate any adverse effects or to restore the natural environment.

Same

(2) If an order to pay costs or expenses is issued under subsection (1) to a receiver or trustee in bankruptcy, the

conformément à un arrêté pris en vertu du paragraphe (1) dans la mesure où chacune des deux personnes ou plus a causé les frais ou dépenses ou y a contribué par sa faute ou sa négligence.

2. Pour l’application de la sous-disposition 1 ii, s’il s’avère trop difficile de déterminer la mesure respective dans laquelle la faute ou la négligence de deux personnes ou plus tenues de payer des frais ou dépenses conformément à un arrêté pris en vertu du paragraphe (1) a causé les frais ou dépenses ou y a contribué, ces personnes sont réputées également responsables.
3. Si aucune des personnes tenues de payer des frais ou dépenses conformément à un arrêté pris en vertu du paragraphe (1) n’a causé les frais ou dépenses ou n’y a contribué par sa faute ou sa négligence, chacune de ces personnes est tenue de verser aux autres une contribution et une indemnité dans la mesure jugée juste et équitable dans les circonstances.

Exercice du droit à une contribution

(6) Le droit à une contribution ou à une indemnité que confère le paragraphe (5) peut être exercé au moyen d’une action intentée devant un tribunal compétent.

Jonction de parties

(7) S’il appert qu’une personne qui n’est pas déjà partie à une action intentée en vertu du paragraphe (6) pourrait être responsable des frais ou dépenses auxquels s’applique un arrêté pris en vertu du paragraphe (1), la personne peut être jointe à l’action comme défendeur, à des conditions qui sont estimées justes ou elle peut être mise en cause conformément aux règles de pratique en matière de mise en cause.

(29) Le paragraphe 100 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par le tableau de l’annexe F du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié :

- a) par suppression de «et a ou aura vraisemblablement une conséquence préjudiciable» dans le passage qui précède l’alinéa a);
- b) par substitution de «toute conséquence préjudiciable» à «des conséquences préjudiciables» dans le passage qui suit l’alinéa c).

(30) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Arrêté d’une municipalité pour paiement des frais et dépenses

100.1 (1) Si un polluant est déversé, une municipalité peut, par arrêté, exiger que le propriétaire du polluant ou la personne qui exerce un contrôle sur le polluant lui paie les frais ou dépenses raisonnables qu’elle ou un de ses conseils locaux au sens de la *Loi sur les affaires municipales* a engagés pour empêcher ou éliminer toute conséquence préjudiciable, en atténuer la portée ou reconstituer l’environnement naturel.

Idem

(2) S’il lui est adressé un arrêté de paiement des frais ou dépenses en vertu du paragraphe (1), le séquestre ou le

receiver or trustee in bankruptcy is not personally liable for those costs unless the spill arose from the gross negligence or wilful misconduct of the receiver or trustee in bankruptcy or of a receiver representative or trustee in bankruptcy representative.

Contents

- (3) An order under subsection (1) shall include,
- (a) a statement identifying the spill to which the order relates;
 - (b) a description of things for which the municipality or local board incurred costs or expenses for a purpose referred to in subsection (1);
 - (c) a detailed account of the costs and expenses incurred in doing the things; and
 - (d) a direction that the person to whom the order is issued pay the costs and expenses to the municipality.

Application of s. 153

(4) Section 153 applies, with necessary modifications, in respect of an order under subsection (1).

Lien

(5) If a municipality issues an order under subsection (1) against a person who owns real property in the municipality and the pollutant was spilled on that property, the municipality shall have a lien on the property for the amount specified in the order and that amount shall have priority lien status, as described in section 1 of the *Municipal Act, 2001*.

Contribution and indemnity

(6) Subsections 99.1 (5) to (7) apply, with necessary modifications, in respect of orders issued by a municipality under subsection (1) and, for that purpose, a reference in those subsections to Her Majesty in right of Ontario shall be deemed to be a reference to the municipality.

Appeals

(7) A person to whom an order of a municipality is directed under subsection (1) may, by written notice served on the municipality and the Tribunal within 15 days after service on the person of a copy of the order, require a hearing by the Tribunal.

Extension of time for requiring hearing

(8) The Tribunal shall extend the time in which a person may give a notice under subsection (7) requiring a hearing if, in the Tribunal's opinion, it is just to do so because service of the order on the person did not give the person notice of the order.

Contents of notice requiring hearing

- (9) A person who gives a notice under subsection (7) shall state in the notice,
- (a) the portions of the order in respect of which the hearing is required; and

syndic de faillite n'est pas tenu personnellement responsable de ces frais ou dépenses, sauf si le déversement découle d'une négligence grave ou d'une inconduite délibérée de sa part ou de la part d'un représentant du séquestre ou d'un représentant du syndic de faillite.

Teneur

- (3) L'arrêté visé au paragraphe (1) comprend ce qui suit :
- a) une indication du déversement visé par l'arrêté;
 - b) une description des choses pour lesquelles la municipalité ou le conseil local a engagé des frais ou dépenses à une fin visée au paragraphe (1);
 - c) le détail des frais et dépenses engagés pour faire ces choses;
 - d) une directive indiquant que le destinataire de l'arrêté doit payer les frais et dépenses à la municipalité.

Application de l'art. 153

(4) L'article 153 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des arrêtés pris en vertu du paragraphe (1).

Privilège

(5) Si une municipalité adresse un arrêté en vertu du paragraphe (1) à une personne qui est propriétaire d'un bien immeuble situé dans la municipalité et que le polluant a été déversé sur ce bien, la municipalité a un privilège sur celui-ci pour le montant précisé dans l'arrêté et ce montant a le statut de privilège prioritaire dont il est question à l'article 1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Contribution et indemnité

(6) Les paragraphes 99.1 (5) à (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des arrêtés pris par une municipalité en vertu du paragraphe (1) et, à cette fin, la mention de Sa Majesté du chef de l'Ontario à ces paragraphes est réputée une mention de la municipalité.

Appels

(7) La personne à qui une municipalité a adressé un arrêté en vertu du paragraphe (1) peut, au moyen d'un avis écrit signifié à la municipalité et au Tribunal dans les 15 jours qui suivent la date où lui est signifiée une copie de l'arrêté, demander au Tribunal de tenir une audience.

Prorogation du délai pour demander une audience

(8) Le Tribunal proroge le délai pendant lequel une personne peut donner un avis de demande d'audience en vertu du paragraphe (7) s'il estime que cette mesure est juste parce que la signification de l'arrêté à la personne ne lui a pas donné avis de l'arrêté.

Teneur de l'avis

- (9) La personne qui donne l'avis prévu au paragraphe (7) y indique ce qui suit :
- a) les parties de l'arrêté qui font l'objet de la demande d'audience;

- (b) the grounds on which the person intends to rely at the hearing.

Effect of contents of notice

(10) Except with leave of the Tribunal, at a hearing by the Tribunal, the person who required the hearing under subsection (7) is not entitled to appeal a portion of the order, or to rely on a ground, that is not stated in the person's notice requiring the hearing.

Leave by Tribunal

(11) The Tribunal may grant the leave referred to in subsection (10) if the Tribunal is of the opinion that to do so is proper in the circumstances, and the Tribunal may give such directions as the Tribunal considers proper consequent on the granting of the leave.

Automatic stay on appeal

(12) The commencement of a proceeding before the Tribunal stays the operation of the order made under subsection (1).

Parties to hearing

(13) The person requiring the hearing, the municipality and any other person specified by the Tribunal are parties to the hearing.

Costs may be increased

(14) At a hearing by the Tribunal under this section, the municipality may, on reasonable notice to all parties, ask the Tribunal to amend the order by adding new costs or expenses or by increasing the amounts set out in the order.

What Tribunal may consider

(15) At a hearing by the Tribunal under this section, the Tribunal shall consider only,

- (a) whether the person to whom the order was directed was, immediately before the discharge into the natural environment,
 - (i) the owner of the thing that was discharged,
 - (ii) the person having charge, management or control of the thing that was discharged, or
 - (iii) the employee or agent of the person having charge, management or control of the thing that was discharged; or
- (b) whether any of the costs or expenses specified in the order,
 - (i) do not relate to things for which the municipality or local board incurred costs or expenses for a purpose referred to in subsection (1), or
 - (ii) are unreasonable having regard to what was done.

Appeals from Tribunal

(16) Any party to a hearing before the Tribunal under

- b) les motifs sur lesquels elle a l'intention de se fonder à l'audience.

Effet de la teneur de l'avis

(10) Sauf si elle y est autorisée par le Tribunal, la personne qui demande la tenue d'une audience en vertu du paragraphe (7) ne peut pas, lors de l'audience, faire appel d'une partie de l'arrêté ou se fonder sur un motif qui ne sont pas indiqués dans son avis de demande d'audience.

Autorisation du Tribunal

(11) Le Tribunal peut accorder l'autorisation visée au paragraphe (10) s'il est d'avis que cette mesure est opportune dans les circonstances et il peut assortir son autorisation des directives qu'il estime opportunes.

Suspension automatique pendant l'appel

(12) L'introduction d'une instance devant le Tribunal a pour effet de suspendre l'application de l'arrêté pris en vertu du paragraphe (1).

Parties à l'audience

(13) La personne qui demande la tenue de l'audience, la municipalité et toute autre personne que précise le Tribunal sont parties à l'audience.

Augmentation des frais

(14) À l'audience que tient le Tribunal en application du présent article, la municipalité peut, après avoir donné un avis suffisant à toutes les parties, demander au Tribunal de modifier l'arrêté en y ajoutant de nouveaux frais ou de nouvelles dépenses ou en augmentant les montants qui y sont précisés.

Facteurs que le Tribunal peut examiner

(15) À l'audience qu'il tient en application du présent article, le Tribunal n'examine que les questions suivantes :

- a) celle de savoir si le destinataire de l'arrêté était, immédiatement avant le rejet dans l'environnement naturel, selon le cas :
 - (i) le propriétaire de la chose qui a été rejetée,
 - (ii) la personne qui assumait la responsabilité, la gestion ou le contrôle de la chose qui a été rejetée,
 - (iii) l'employé ou le mandataire de la personne qui assumait la responsabilité, la gestion ou le contrôle de la chose qui a été rejetée;
- b) celle de savoir si des frais ou dépenses précisés dans l'arrêté :
 - (i) soit ne sont pas liés à des choses pour lesquelles la municipalité ou le conseil local a engagé des frais ou dépenses à une fin visée au paragraphe (1),
 - (ii) soit sont déraisonnables compte tenu de ce qui a été fait.

Appel de la décision du Tribunal

(16) Une partie à une audience tenue devant le Tribu-

this section may appeal from its decision or order on a question of law to the Divisional Court in accordance with the rules of court.

Appeal to Minister

(17) A party to a hearing before the Tribunal under this section may, within 30 days after receipt of the decision of the Tribunal or within 30 days after final disposition of an appeal, if any, under subsection (16), appeal in writing to the Minister on any matter other than a question of law and the Minister shall confirm, alter or revoke the decision of the Tribunal as to the matter in appeal as the Minister considers in the public interest.

Decision of Tribunal not automatically stayed on appeal

(18) An appeal of a decision of the Tribunal to the Divisional Court or to the Minister under this section does not stay the operation of the decision, unless the Tribunal orders otherwise.

Divisional Court or Minister may grant or set aside stay

(19) If a decision of the Tribunal is appealed to the Divisional Court or to the Minister under this section, the Divisional Court or the Minister may,

- (a) stay the operation of the decision; or
- (b) set aside a stay ordered by the Tribunal under subsection (18).

(31) Subclause 124 (1) (g) (iii) of the Act is amended by striking out “or is likely to be discharged” and substituting “or may be discharged”.

(32) Clause 132 (1) (b) of the Act is amended by,

- (a) striking out “alternate water supplies” and substituting “temporary or permanent alternate water supplies”; and
- (b) striking out “are or are likely to be” and substituting “are or may be”.

(33) Clause 132 (1.1) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 17, section 2, is amended by,

- (a) striking out “alternate water supplies” and substituting “temporary or permanent alternate water supplies”; and
- (b) striking out “are or are likely to be” and substituting “are or may be”.

(34) Subsection 143 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule F, section 12, is repealed and the following substituted:

nal en vertu du présent article peut interjeter appel de la décision ou de l'ordonnance qu'il rend sur une question de droit devant la Cour divisionnaire, conformément aux règles de pratique.

Appel interjeté devant le ministre

(17) Une partie à une audience tenue devant le Tribunal en vertu du présent article peut, dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision du Tribunal ou la conclusion définitive de l'appel porté, le cas échéant, en vertu du paragraphe (16), interjeter appel par écrit devant le ministre de toute question autre qu'une question de droit. Le ministre confirme, modifie ou révoque la décision du Tribunal en ce qui concerne la question portée en appel, selon ce qu'il estime dans l'intérêt public.

La décision du Tribunal n'est pas automatiquement suspendue pendant l'appel

(18) L'appel d'une décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire ou le ministre en vertu du présent article n'a pas pour effet de suspendre l'application de la décision, à moins que le Tribunal n'ordonne autrement.

La Cour divisionnaire ou le ministre peut accorder ou annuler la suspension

(19) S'il est interjeté appel d'une décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire ou le ministre en vertu du présent article, la Cour divisionnaire ou le ministre peut, selon le cas :

- a) suspendre l'application de la décision;
- b) annuler la suspension ordonnée par le Tribunal en vertu du paragraphe (18).

(31) Le sous-alinéa 124 (1) g) (iii) de la Loi est modifié par substitution de «ou peut être rejeté» à «ou sera vraisemblablement rejeté».

(32) L'alinéa 132 (1) b) de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «d'autres sources d'approvisionnement en eau temporaires ou permanentes pour remplacer celles» à «d'un autre approvisionnement d'eau pour remplacer l'eau»;
- b) par substitution de «qu'elles sont ou peuvent être contaminées ou autrement atteintes» à «qu'elle sera ou sera vraisemblablement contaminée ou autrement atteinte».

(33) L'alinéa 132 (1.1) b) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié :

- a) par substitution de «d'autres sources d'approvisionnement en eau temporaires ou permanentes pour remplacer celles» à «d'autres approvisionnements en eau pour remplacer ceux»;
- b) par substitution de «qu'elles sont ou peuvent être contaminées ou autrement atteintes» à «qu'ils seront ou seront vraisemblablement contaminés ou autrement atteints».

(34) Le paragraphe 143 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 12 de l'annexe F du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

No automatic stay on appeal

(1) The commencement of a proceeding before the Tribunal under this Part does not stay the operation of a decision or order made under this Act, other than,

- (a) an order to pay costs and expenses under section 99.1;
- (b) an order to pay the costs of work made under section 150; or
- (c) an order to pay an environmental penalty.

(35) Section 144 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule F, section 12, is repealed.

(36) Part XIII of the Act is amended by adding the following sections:

Costs specified in order to pay may be increased by Tribunal

145.1 At a hearing by the Tribunal under this Part on an order to pay costs or expenses under section 99.1 or 150, the Director may, on reasonable notice to all parties, ask the Tribunal to amend the order by adding new costs or expenses or by increasing the amounts set out in the order.

Powers of Tribunal

145.2 Subject to sections 145.3 and 145.4, a hearing by the Tribunal under this Part shall be a new hearing and the Tribunal may confirm, alter or revoke the action of the Director that is the subject-matter of the hearing and may by order direct the Director to take such action as the Tribunal considers the Director should take in accordance with this Act and the regulations, and, for such purposes, the Tribunal may substitute its opinion for that of the Director.

What Tribunal may consider at hearing to pay costs

145.3 (1) At a hearing by the Tribunal on an order under subsection 99.1 (1) to a person to pay the costs and expenses of doing things, the Tribunal shall consider only,

- (a) whether the person to whom the order was directed was, immediately before the discharge into the natural environment,
 - (i) the owner of the thing that was discharged,
 - (ii) the person having charge, management or control of the thing that was discharged, or
 - (iii) the employee or agent of the person having charge, management or control of the thing that was discharged; or
- (b) whether any of the costs or expenses specified in the order,

La suspension pendant l'appel n'est pas automatique

(1) L'introduction d'une instance devant le Tribunal en application de la présente partie n'a pas pour effet de suspendre l'application d'une décision rendue ou d'un arrêté pris en vertu de la présente loi, à l'exclusion :

- a) d'un arrêté de paiement des frais et dépenses pris en vertu de l'article 99.1;
- b) d'un arrêté de paiement des frais d'exécution pris en vertu de l'article 150;
- c) d'un arrêté de paiement d'une pénalité environnementale.

(35) L'article 144 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 12 de l'annexe F du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé.

(36) La partie XIII de la Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Augmentation par le Tribunal des frais précisés dans l'arrêté de paiement

145.1 À l'audience que tient le Tribunal en application de la présente partie relativement à un arrêté de paiement des frais ou dépenses pris en vertu de l'article 99.1 ou 150, le directeur peut, après avoir donné un avis suffisant à toutes les parties, demander au Tribunal de modifier l'arrêté en y ajoutant de nouveaux frais ou de nouvelles dépenses ou en augmentant les montants qui y sont précisés.

Pouvoirs du Tribunal

145.2 Sous réserve des articles 145.3 et 145.4, l'audience que tient le Tribunal en application de la présente partie est une nouvelle audience et le Tribunal peut confirmer, modifier ou révoquer l'action du directeur qui constitue l'objet de l'audience. Le Tribunal peut, par ordonnance, enjoindre au directeur de prendre les mesures qu'il estime qu'il doit prendre conformément à la présente loi et aux règlements et, à ces fins, il peut substituer son opinion à celle du directeur.

Facteurs que le Tribunal peut examiner

145.3 (1) À l'audience qu'il tient relativement à un arrêté pris en vertu du paragraphe 99.1 (1) enjoignant à une personne de payer les frais et dépenses d'exécution de choses, le Tribunal n'examine que les questions suivantes :

- a) celle de savoir si le destinataire de l'arrêté était, immédiatement avant le rejet dans l'environnement naturel, selon le cas :
 - (i) le propriétaire de la chose qui a été rejetée,
 - (ii) la personne qui assumait la responsabilité, la gestion ou le contrôle de la chose qui a été rejetée,
 - (iii) l'employé ou le mandataire de la personne qui assumait la responsabilité, la gestion ou le contrôle de la chose qui a été rejetée;
- b) celle de savoir si des frais ou dépenses précisés dans l'arrêté :

- (i) do not relate to things for which Her Majesty in right of Ontario incurred costs or expenses for a purpose referred to in subsection 99.1 (1), or
- (ii) are unreasonable having regard to what was done.

Same

(2) At a hearing by the Tribunal on an order under subsection 150 (1) or (2.1) to a person to pay the costs of doing things, the Tribunal shall consider only whether any of the costs specified in the order,

- (a) do not relate to a thing that the person was required to do by an order or decision made under this Act, as amended by any Tribunal decision or on any appeal from a Tribunal decision; or
- (b) are unreasonable having regard to what was done.

Same, receiver or trustee in bankruptcy

(3) For the purpose of subsection (2), if the order under subsection 150 (1) or (2.1) was issued to a receiver or trustee in bankruptcy,

- (a) the receiver or trustee in bankruptcy shall be deemed to have been required to do any thing that was required to be done by the person whose property the receiver or trustee in bankruptcy holds or administers; and
- (b) the receiver or trustee in bankruptcy shall be deemed to have been required to do a thing that, pursuant to subsection 19 (5) or 168.20 (7), the receiver or trustee in bankruptcy was not required to do.

(37) Part XIII of the Act is amended by adding the following sections:

Amount of environmental penalties

145.4 (1) For greater certainty, if a hearing by the Tribunal is required under section 140 in respect of an order to pay an environmental penalty, the regulations made under clause 182.1 (13) (d) governing the determination of the amounts of administrative penalties by the Director apply to the Tribunal.

Same

(2) Subject to subsection (1), if a hearing by the Tribunal is required under section 140 in respect of an order to pay an environmental penalty, the Tribunal shall not substitute its opinion for that of the Director with respect to the amount of the penalty unless the Tribunal considers the amount to be unreasonable.

Onus for certain proceedings that relate to discharges

145.5 (1) This section applies to a hearing by the Tribunal under this Part if,

- (i) soit ne sont pas liés à des choses pour lesquelles Sa Majesté du chef de l'Ontario a engagé des frais ou dépenses à une fin visée au paragraphe 99.1 (1),
- (ii) soit sont déraisonnables compte tenu de ce qui a été fait.

Idem

(2) À l'audience qu'il tient relativement à un arrêté pris en vertu du paragraphe 150 (1) ou (2.1) enjoignant à une personne de payer les frais d'exécution de choses, le Tribunal n'examine que la question de savoir si des frais ou dépenses précisés dans l'arrêté :

- a) soit ne sont pas liés à une chose que la personne était tenue de faire aux termes d'un arrêté pris ou d'une décision rendue en vertu de la présente loi et qu'une décision ou un appel de la décision du Tribunal a modifié;
- b) soit sont déraisonnables compte tenu de ce qui a été fait.

Idem : séquestre ou syndic de faillite

(3) Pour l'application du paragraphe (2), si l'arrêté pris en vertu du paragraphe 150 (1) ou (2.1) a été adressé à un séquestre ou à un syndic de faillite :

- a) d'une part, le séquestre ou le syndic de faillite est réputé avoir été tenu de faire toute chose qu'était tenue de faire la personne dont il détient ou administre le bien;
- b) d'autre part, le séquestre ou le syndic de faillite est réputé avoir été tenu de faire une chose qu'il n'était pas tenu de faire, conformément au paragraphe 19 (5) ou 168.20 (7).

(37) La partie XIII de la Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Montant des pénalités environnementales

145.4 (1) Il est entendu que si une personne demande en vertu de l'article 140 la tenue d'une audience devant le Tribunal relativement à un arrêté de paiement d'une pénalité environnementale, les règlements pris en application de l'alinéa 182.1 (13) d) pour régir la fixation des montants des pénalités administratives par le directeur s'appliquent au Tribunal.

Idem

(2) Sous réserve du paragraphe (1), si une personne demande en vertu de l'article 140 la tenue d'une audience devant le Tribunal relativement à un arrêté de paiement d'une pénalité environnementale, le Tribunal ne doit substituer son opinion à celle du directeur en ce qui concerne le montant de la pénalité que s'il estime le montant déraisonnable.

Fardeau de la preuve dans certaines instances liées aux rejets

145.5 (1) Le présent article s'applique à l'audience que tient le Tribunal en vertu de la présente partie si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) the hearing was required by a person described in subsection 182.1 (2);
- (b) the order that is the subject of the hearing is,
- (i) an order made under subsection 182.1 (1), an order made under section 182.2 that amends an order made under subsection 182.1 (1), or an order made under section 182.3 that confirms or alters an order made under subsection 182.1 (1), or
 - (ii) an order made under section 157, an order made under section 157.2 that amends an order made under section 157, or an order made under section 157.3 that confirms or alters an order made under section 157, unless the contravention in respect of which the order is made is prescribed by the regulations made under section 182.1 as a contravention in respect of which an order may not be issued under subsection 182.1 (1); and
- (c) the order that is the subject of the hearing relates to a contravention of,
- (i) section 14,
 - (ii) section 93,
 - (iii) a provision of the regulations that establishes or has the effect of establishing a numerical limit, including a limit of zero, on the amount, concentration or level of anything that may be discharged to the natural environment,
 - (iv) a provision of an order under this Act that establishes or has the effect of establishing a numerical limit, including a limit of zero, on the amount, concentration or level of anything that may be discharged to the natural environment, or
 - (v) a provision of a certificate of approval, provisional certificate of approval, certificate of property use, licence or permit under this Act that establishes or has the effect of establishing a numerical limit, including a limit of zero, on the amount, concentration or level of anything that may be discharged to the natural environment.
- a) l'audience a été demandée par une personne visée au paragraphe 182.1 (2);
- b) l'arrêté qui fait l'objet de l'audience est, selon le cas :
- (i) un arrêté pris en vertu du paragraphe 182.1 (1), un arrêté pris en vertu de l'article 182.2 qui modifie un arrêté pris en vertu du paragraphe 182.1 (1) ou un arrêté pris en vertu de l'article 182.3 qui confirme ou modifie un arrêté pris en vertu du paragraphe 182.1 (1),
 - (ii) un arrêté pris en vertu de l'article 157, un arrêté pris en vertu de l'article 157.2 qui modifie un arrêté pris en vertu de l'article 157 ou un arrêté pris en vertu de l'article 157.3 qui confirme ou modifie un arrêté pris en vertu de l'article 157, sauf si la contravention à l'égard de laquelle l'arrêté est pris est prescrite par les règlements pris en application de l'article 182.1 comme étant une contravention à l'égard de laquelle un arrêté ne peut pas être pris en vertu du paragraphe 182.1 (1);
- c) l'arrêté qui fait l'objet de l'audience concerne une contravention à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :
- (i) l'article 14,
 - (ii) l'article 93,
 - (iii) une disposition des règlements qui fixe ou a pour effet de fixer une limite numérique, y compris une limite égale à zéro, à l'égard de la quantité, de la concentration ou du niveau d'une chose qui peut être rejetée dans l'environnement naturel,
 - (iv) une disposition d'un arrêté pris en vertu de la présente loi qui fixe ou a pour effet de fixer une limite numérique, y compris une limite égale à zéro, à l'égard de la quantité, de la concentration ou du niveau d'une chose qui peut être rejetée dans l'environnement naturel,
 - (v) une disposition d'un certificat d'autorisation, d'un certificat d'autorisation provisoire, d'un certificat d'usage d'un bien, d'une licence ou d'un permis délivré en application de la présente loi qui fixe ou a pour effet de fixer une limite numérique, y compris une limite égale à zéro, à l'égard de la quantité, de la concentration ou du niveau d'une chose qui peut être rejetée dans l'environnement naturel.

Contraventions of s. 14

(2) If this section applies to a hearing and the order that is the subject of the hearing relates to a contravention of section 14, the person who required the hearing has the onus of proving that the thing that was discharged into the natural environment was not a contaminant that caused or may cause the adverse effect described in the order.

Contraventions à l'art. 14

(2) Si le présent article s'applique à une audience et que l'arrêté qui fait l'objet de celle-ci concerne une contravention à l'article 14, il incombe à la personne qui a demandé la tenue de l'audience de prouver que la chose qui a été rejetée dans l'environnement naturel n'était pas un contaminant qui a causé ou peut causer la conséquence préjudiciable décrite dans l'arrêté.

Contraventions of s. 93

(3) If this section applies to a hearing and the order that is the subject of the hearing relates to a contravention of section 93, the person who required the hearing has the onus of proving that,

- (a) the thing that was spilled was not a pollutant; or
- (b) forthwith after the pollutant was spilled, the person did everything practicable to prevent, eliminate and ameliorate any adverse effect and to restore the natural environment.

Contraventions of other discharge provisions

(4) If this section applies to a hearing and the order that is the subject of the hearing relates to a discharge into the natural environment in contravention of a provision referred to in subclause (1) (c) (iii), (iv) or (v), the person who required the hearing has the onus of proving that the person did not contravene the provision.

(38) Part XIII of the Act is amended by adding the following section:

Appeals from Tribunal

145.6 (1) Any party to a hearing before the Tribunal under this Part may appeal from its decision or order on a question of law to the Divisional Court in accordance with the rules of court.

Appeal to Minister

(2) A party to a hearing before the Tribunal under this Part may, within 30 days after receipt of the decision of the Tribunal or within 30 days after final disposition of an appeal, if any, under subsection (1), appeal in writing to the Minister on any matter other than a question of law and the Minister shall confirm, alter or revoke the decision of the Tribunal as to the matter in appeal as the Minister considers in the public interest.

Decision of Tribunal not automatically stayed on appeal

(3) An appeal of a decision of the Tribunal to the Divisional Court or to the Minister under this section does not stay the operation of the decision, unless the Tribunal orders otherwise.

Divisional Court or Minister may grant or set aside stay

(4) If a decision of the Tribunal is appealed to the Divisional Court or to the Minister under this section, the Divisional Court or the Minister may,

- (a) stay the operation of the decision; or
- (b) set aside a stay ordered by the Tribunal under subsection (3).

(39) Section 150 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 9, Schedule G, sec-

Contraventions à l'art. 93

(3) Si le présent article s'applique à une audience et que l'arrêté qui fait l'objet de celle-ci concerne une contravention à l'article 93, il incombe à la personne qui a demandé la tenue de l'audience de prouver que, selon le cas :

- a) la chose qui a été déversée n'était pas un polluant;
- b) sans délai après le déversement du polluant, elle a pris toutes les mesures réalisables pour empêcher et éliminer toute conséquence préjudiciable et en atténuer la portée et pour reconstituer l'environnement naturel.

Contraventions à d'autres dispositions sur les rejets

(4) Si le présent article s'applique à une audience et que l'arrêté qui fait l'objet de celle-ci concerne un rejet dans l'environnement naturel qui contrevient à une disposition visée au sous-alinéa (1) c) (iii), (iv) ou (v), il incombe à la personne qui a demandé la tenue de l'audience de prouver qu'elle n'a pas contrevenu à la disposition.

(38) La partie XIII de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Appel de la décision du Tribunal

145.6 (1) Une partie à une audience tenue devant le Tribunal en vertu de la présente partie peut interjeter appel de la décision ou de l'ordonnance qu'il rend sur une question de droit devant la Cour divisionnaire, conformément aux règles de pratique.

Appel interjeté devant le ministre

(2) Une partie à une audience tenue devant le Tribunal en vertu de la présente partie peut, dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision du Tribunal ou la conclusion définitive de l'appel porté, le cas échéant, en vertu du paragraphe (1), interjeter appel par écrit devant le ministre de toute question autre qu'une question de droit. Le ministre confirme, modifie ou révoque la décision du Tribunal en ce qui concerne la question portée en appel, selon ce qu'il estime dans l'intérêt public.

La décision du Tribunal n'est pas automatiquement suspendue pendant l'appel

(3) L'appel d'une décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire ou le ministre en vertu du présent article n'a pas pour effet de suspendre l'application de la décision, à moins que le Tribunal n'ordonne autrement.

La Cour divisionnaire ou le ministre peut accorder ou annuler la suspension

(4) S'il est interjeté appel d'une décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire ou le ministre en vertu du présent article, la Cour divisionnaire ou le ministre peut, selon le cas :

- a) suspendre l'application de la décision;
- b) annuler la suspension ordonnée par le Tribunal en vertu du paragraphe (3).

(39) L'article 150 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 5 de l'annexe G du chapitre 9 et l'article 2 du

tion 5 and 2001, chapter 17, section 2, is amended by adding the following subsections:

Contribution and indemnity

(5) Where two or more persons are liable to pay costs pursuant to an order under subsection (1), (2) or (2.1), they are jointly and severally liable to Her Majesty in right of Ontario but, as between themselves, in the absence of an express or implied contract, each is liable to make contribution to and indemnify the other in accordance with the following principles:

1. Where two or more persons are liable to pay costs pursuant to an order under subsection (1), (2) or (2.1) and one or more of them caused or contributed to the costs by fault or negligence, such one or more of them shall make contribution to and indemnify,
 - i. where one person is found at fault or negligent, any other person liable to pay costs pursuant to an order under subsection (1), (2) or (2.1), and
 - ii. where two or more persons are found at fault or negligent, each other and any other person liable to pay costs pursuant to an order under subsection (1), (2) or (2.1) in the degree in which each of such two or more persons caused or contributed to the costs by fault or negligence.
2. For the purpose of subparagraph 1 ii, if it is not practicable to determine the respective degrees in which the fault or negligence of two or more persons liable to pay costs pursuant to an order under subsection (1), (2) or (2.1) caused or contributed to the costs, such two or more persons shall be deemed to be equally at fault or negligent.
3. Where no person liable to pay costs pursuant to an order under subsection (1), (2) or (2.1) caused or contributed to the costs by fault or negligence, each of the persons liable to pay costs is liable to make contribution to and indemnify each other in such degree as is determined to be just and equitable in the circumstances.

Enforcement of contribution

(6) The right to contribution or indemnification under subsection (5) may be enforced by action in a court of competent jurisdiction.

Adding parties

(7) Wherever it appears that a person not already a party to an action under subsection (6) may be liable in respect of the costs to which an order under subsection (1), (2) or (2.1) applies, the person may be added as a

chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Contribution et indemnité

(5) Deux personnes ou plus qui sont tenues de payer des frais ou dépenses conformément à un arrêté pris en vertu du paragraphe (1), (2) ou (2.1) sont conjointement et individuellement responsables envers Sa Majesté du chef de l'Ontario; en ce qui concerne leur responsabilité mutuelle, à défaut de contrat entre elles, même implicite, chaque personne est tenue de verser une contribution et des indemnités aux autres conformément aux principes suivants :

1. Si deux personnes ou plus sont tenues de payer des frais ou dépenses conformément à un arrêté pris en vertu du paragraphe (1), (2) ou (2.1) et que l'une ou plusieurs d'entre elles ont causé ces frais ou dépenses ou y ont contribué par leur faute ou leur négligence, celles-ci versent des contributions et des indemnités de l'une des façons suivantes :
 - i. une personne dont la faute ou la négligence est constatée indemnise toute autre personne tenue de payer des frais ou dépenses conformément à un arrêté pris en vertu du paragraphe (1), (2) ou (2.1),
 - ii. deux personnes ou plus dont la faute ou la négligence est constatée s'indemnisent mutuellement et indemnisent toute autre personne tenue de payer des frais ou dépenses conformément à un arrêté pris en vertu du paragraphe (1), (2) ou (2.1) dans la mesure où chacune des deux personnes ou plus a causé les frais ou dépenses ou y a contribué par sa faute ou sa négligence.
2. Pour l'application de la sous-disposition 1 ii, s'il s'avère trop difficile de déterminer la mesure respective dans laquelle la faute ou la négligence de deux personnes ou plus tenues de payer des frais ou dépenses conformément à un arrêté pris en vertu du paragraphe (1), (2) ou (2.1) a causé les frais ou dépenses ou y a contribué, ces personnes sont réputées également responsables.
3. Si aucune des personnes tenues de payer des frais ou dépenses conformément à un arrêté pris en vertu du paragraphe (1), (2) ou (2.1) n'a causé les frais ou dépenses ou n'y a contribué par sa faute ou sa négligence, chacune de ces personnes est tenue de verser aux autres une contribution et une indemnité dans la mesure jugée juste et équitable dans les circonstances.

Exercice du droit à une contribution

(6) Le droit à une contribution ou à une indemnité que confère le paragraphe (5) peut être exercé au moyen d'une action intentée devant un tribunal compétent.

Jonction de parties

(7) S'il appert qu'une personne qui n'est pas déjà partie à une action intentée en vertu du paragraphe (6) pourrait être responsable des frais ou dépenses auxquels s'applique un arrêté pris en vertu du paragraphe (1), (2)

party defendant to the action on such terms as are considered just or may be made a third party to the action in the manner prescribed by the rules of court for adding third parties.

(40) Section 151 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule F, section 12, is repealed.

(41) Section 152 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule F, section 12 and 2001, chapter 17, section 2, is repealed.

(42) Clause 156 (1) (b) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 14, is repealed and the following substituted:

- (b) entering any place in which the provincial officer reasonably believes can be found anything that is governed or regulated under this Act or anything the dealing with which is governed or regulated under this Act;

(43) Clause 156 (1) (k) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 14, is repealed and the following substituted:

- (k) entering any place where a pollutant as defined in Part X is spilled.

(44) Clause 156.4 (2) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 15, is amended by striking out “and an adverse effect has resulted or is likely to result from the discharge” at the end.

(45) Subsection 157 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 16, is amended by striking out “and” at the end of clause (b) and by adding the following clause:

- (b.1) in the case of a contravention of section 14, describe the adverse effects that were caused by or that may be caused by the contravention; and

(46) Clause 157 (3) (e) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 16, is amended by striking out the portion before subclause (i) and substituting the following:

- (e) where the contravention has injured, damaged or endangered animal life, plant life, human health or safety, or the natural environment or may injure, damage or endanger animal life, plant life, human health or safety, or the natural environment,

(47) Clause 157 (3) (f) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 16, is repealed and the following substituted:

- (f) where the contravention has caused damage to or endangered or may cause damage to or endanger existing water supplies, providing temporary or permanent alternate water supplies;

ou (2.1), la personne peut être jointe à l'action comme défendeur, à des conditions qui sont estimées justes ou elle peut être mise en cause conformément aux règles de pratique en matière de mise en cause.

(40) L'article 151 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 12 de l'annexe F du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé.

(41) L'article 152 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 12 de l'annexe F du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000 et par l'article 2 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogé.

(42) L'alinéa 156 (1) b) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 14 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) pénétrer dans un lieu où l'agent provincial croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, pouvoir trouver une chose qui est régie ou réglementée par la présente loi ou une chose dont le traitement est régi ou réglementé par la présente loi;

(43) L'alinéa 156 (1) k) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 14 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- k) pénétrer dans un lieu où est déversé un polluant au sens de la partie X.

(44) L'alinéa 156.4 (2) c) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 15 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par suppression de «et que ce rejet a eu ou aura vraisemblablement une conséquence préjudiciable».

(45) Le paragraphe 157 (2) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 16 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- b.1) dans le cas d'une contravention à l'article 14, décrit les conséquences préjudiciables que la contravention a causées ou peut causer;

(46) L'alinéa 157 (3) e) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 16 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède le sous-alinéa (i) :

- e) si la contravention a causé ou peut causer du tort ou des dommages à des animaux, à des végétaux, à la santé ou à la sécurité des êtres humains ou à l'environnement naturel, ou a mis ou peut mettre ceux-ci en danger :

(47) L'alinéa 157 (3) f) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 16 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- f) si la contravention a causé ou peut causer des dommages aux sources d'approvisionnement en eau existantes ou a mis ou peut mettre celles-ci en danger, procurer d'autres sources d'approvisionnement en eau temporaires ou permanentes;

(48) Subsection 157.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 16, is repealed and the following substituted:

Order by provincial officer re preventive measures

(1) A provincial officer may issue an order to any person who owns or who has management or control of an undertaking or property if the provincial officer reasonably believes that the requirements specified in the order are necessary or advisable so as,

- (a) to prevent or reduce the risk of a discharge of a contaminant into the natural environment from the undertaking or property; or
- (b) to prevent, decrease or eliminate an adverse effect that may result from,
 - (i) the discharge of a contaminant from the undertaking, or
 - (ii) the presence or discharge of a contaminant in, on or under the property.

(49) Subsection 157.3 (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 16 and amended by 2000, chapter 26, Schedule F, section 12, is amended by striking out “For the purpose of an appeal to the Tribunal” at the beginning and substituting “For the purpose of section 140 and a hearing required under that section”.

(50) Section 157.3 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 16 and amended by 2000, chapter 26, Schedule F, section 12, is amended by adding the following subsection:

Same

(10) Subsections (8) and (9) do not apply if, within seven days of receiving the request for review, the Director stays the order under subsection (4) and gives written notice to the person requesting the review that the Director requires additional time to make a decision under subsection (5).

(51) Clause 160 (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 19, is amended by striking out “and an adverse effect has resulted or is likely to result from the discharge” at the end.

(52) Clause (a) of the definition of “offence” in subsection 161 (1) of the Act is amended by striking out “that causes or is likely to cause an adverse effect”.

(53) Clause 162.3 (6) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 23, is repealed and the following substituted:

- (a) has been served with an order requiring the person to pay an environmental penalty in connection with

(48) Le paragraphe 157.1 (1) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 16 du chapitre 35 des Lois de l’Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Arrêté de l’agent provincial : mesures de prévention

(1) L’agent provincial peut adresser un arrêté à toute personne qui est propriétaire d’une entreprise ou de biens ou qui en assume la gestion ou le contrôle s’il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que les exigences précisées dans l’arrêté sont nécessaires ou souhaitables de façon, selon le cas :

- a) à empêcher le rejet d’un contaminant dans l’environnement naturel à partir de l’entreprise ou du bien ou à réduire le risque d’un tel rejet;
- b) à empêcher, à diminuer ou à éliminer une conséquence préjudiciable qui peut résulter :
 - (i) soit du rejet d’un contaminant à partir de l’entreprise,
 - (ii) soit de la présence ou du rejet d’un contaminant dans, sur ou sous le bien.

(49) Le paragraphe 157.3 (9) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 16 du chapitre 35 des Lois de l’Ontario de 1998 et tel qu’il est modifié par l’article 12 de l’annexe F du chapitre 26 des Lois de l’Ontario de 2000, est modifié par substitution de «Pour l’application de l’article 140 et aux fins d’une audience demandée en vertu de cet article» à «Aux fins d’un appel interjeté devant le Tribunal» au début du paragraphe.

(50) L’article 157.3 de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 16 du chapitre 35 des Lois de l’Ontario de 1998 et tel qu’il est modifié par l’article 12 de l’annexe F du chapitre 26 des Lois de l’Ontario de 2000, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(10) Les paragraphes (8) et (9) ne s’appliquent pas si, dans les sept jours qui suivent la réception de la demande de révision, le directeur suspend l’application de l’arrêté en vertu du paragraphe (4) et avise l’auteur de la demande par écrit qu’il a besoin d’un délai plus long pour prendre une décision en vertu du paragraphe (5).

(51) L’alinéa 160 c) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 19 du chapitre 35 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié par suppression de «et ce rejet a eu ou aura vraisemblablement une conséquence préjudiciable» à la fin de l’alinéa.

(52) L’alinéa a) de la définition de «infraction» au paragraphe 161 (1) de la Loi est modifié par suppression de «qui a ou aura vraisemblablement une conséquence préjudiciable» à la fin de l’alinéa.

(53) L’alinéa 162.3 (6) a) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 23 du chapitre 35 des Lois de l’Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) a reçu signification d’un arrêté exigeant qu’il paie une pénalité environnementale relativement à une

a matter that was associated with the seizure of the thing, unless the order has been revoked; or

(54) Paragraph 4 of subsection 168.8 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 17, section 2, is amended by,

- (a) striking out “or is likely to damage” and substituting “or may damage”; and**
- (b) striking out “alternate water supplies” at the end and substituting “temporary or permanent alternate water supplies”.**

(55) Paragraph 4 of subsection 168.14 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 17, section 2, is amended by,

- (a) striking out “or is likely to damage” and substituting “or may damage”; and**
- (b) striking out “alternate water supplies” at the end and substituting “temporary or permanent alternate water supplies”.**

(56) Paragraph 4 of subsection 168.20 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 17, section 2, is amended by,

- (a) striking out “or is likely to damage” and substituting “or may damage”; and**
- (b) striking out “alternate water supplies” at the end and substituting “temporary or permanent alternate water supplies”.**

(57) Subsection 176 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 7, section 4 and 2001, chapter 17, section 2, is amended by adding the following clause:

- (w) governing payments out of the account referred to in section 182.4, including governing the circumstances in which payments may be made, governing the amounts of payments and governing procedures for determining what payments are made.**

(58) Section 182.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 34 and amended by 2000, chapter 22, section 1, 2000, chapter

question qui était liée à la saisie de la chose, sauf si l'arrêté a été révoqué;

(54) La disposition 4 du paragraphe 168.8 (3) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 2 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifiée :

- a) par substitution de «ou peut causer des dommages aux sources d'approvisionnement en eau existantes ou a mis ou peut mettre celles-ci en danger» à «ou causera vraisemblablement des dommages aux approvisionnements en eau existants, ou met ou mettra vraisemblablement ceux-ci en danger»;**
- b) par substitution de «d'autres sources d'approvisionnement en eau temporaires ou permanentes» à «d'autres approvisionnements en eau».**

(55) La disposition 4 du paragraphe 168.14 (4) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 2 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifiée :

- a) par substitution de «ou peut causer des dommages aux sources d'approvisionnement en eau existantes ou a mis ou peut mettre celles-ci en danger» à «ou causera vraisemblablement des dommages aux approvisionnements en eau existants, ou met ou mettra vraisemblablement ceux-ci en danger»;**
- b) par substitution de «d'autres sources d'approvisionnement en eau temporaires ou permanentes» à «d'autres approvisionnements en eau».**

(56) La disposition 4 du paragraphe 168.20 (5) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 2 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifiée :

- a) par substitution de «ou peut causer des dommages aux sources d'approvisionnement en eau existantes ou a mis ou peut mettre celles-ci en danger» à «ou causera vraisemblablement des dommages aux approvisionnements en eau existants, ou met ou mettra vraisemblablement ceux-ci en danger»;**
- b) par substitution de «d'autres sources d'approvisionnement en eau temporaires ou permanentes» à «d'autres approvisionnements en eau».**

(57) Le paragraphe 176 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 7 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 2 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- w) régir les paiements prélevés sur le compte visé à l'article 182.4, y compris régir les circonstances dans lesquelles ils peuvent être faits, en régir le montant et régir les méthodes à utiliser pour décider quels paiements sont faits.**

(58) L'article 182.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 34 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre

26, Schedule F, section 12, 2001, chapter 9, Schedule G, section 5 and 2001, chapter 17, section 2, is repealed and the following substituted:

Environmental penalties

182.1 (1) Subject to the regulations, the Director may issue an order requiring a person described in subsection (2) to pay a penalty if the person contravenes a provision of,

- (a) this Act or the regulations;
- (b) an order under this Act, other than an order under section 99.1, 100.1 or 150;
- (c) a certificate of approval, provisional certificate of approval, certificate of property use, licence or permit under this Act;
- (d) a report under section 29; or
- (e) an agreement under subsection (8).

Application

- (2) Subsection (1) applies to a person if,
- (a) the person is engaged in a business activity and,
 - (i) the business activity is prescribed by the regulations, or
 - (ii) the person holds, is required to hold, or is exempted under this Act from the requirement to hold a certificate of approval, provisional certificate of approval, certificate of property use, licence or permit under this Act; or
 - (b) the person is a director, officer, employee or agent of a person described in clause (a).

Contents of order

- (3) The order shall be served on the person who is required to pay the penalty and shall,
- (a) contain a description of the contravention to which the order relates, including, where appropriate, the date and location of the contravention;
 - (b) in the case of a contravention of section 14, contain a description of the adverse effects that were caused by or that may be caused by the contravention;
 - (c) specify the amount of the penalty;
 - (d) give particulars respecting the time for paying the penalty and the manner of payment; and
 - (e) provide information to the person as to the person's rights under sections 140 and 182.3.

Amount

- (4) The amount of the penalty shall be determined in accordance with the regulations.

22 et l'article 12 de l'annexe F du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000 et par l'article 5 de l'annexe G du chapitre 9 et l'article 2 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pénalités environnementales

182.1 (1) Sous réserve des règlements, le directeur peut, par arrêté, exiger d'une personne visée au paragraphe (2) qu'elle paie une pénalité si elle contrevient à une disposition, selon le cas :

- a) de la présente loi ou des règlements;
- b) d'un arrêté pris ou d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi, à l'exception d'un arrêté pris en vertu de l'article 99.1, 100.1 ou 150;
- c) d'un certificat d'autorisation, d'un certificat d'autorisation provisoire, d'un certificat d'usage d'un bien, d'une licence ou d'un permis délivré en vertu de la présente loi;
- d) du rapport visé à l'article 29;
- e) d'une entente prévue au paragraphe (8).

Champ d'application

(2) Le paragraphe (1) s'applique à la personne qui, selon le cas :

- a) se livre à une activité commerciale, et que :
 - (i) soit l'activité est prescrite par les règlements,
 - (ii) soit la personne détient ou est tenue de détenir un certificat d'autorisation, un certificat d'autorisation provisoire, un certificat d'usage d'un bien, une licence ou un permis délivré en vertu de la présente loi ou est exemptée de cette exigence en vertu de la présente loi;
- b) est un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire de la personne visée à l'alinéa a).

Teneur de l'arrêté

- (3) L'arrêté est signifié à la personne qui est tenue de payer la pénalité et remplit les conditions suivantes :
- a) il décrit la contravention sur laquelle il porte, y compris, si cela est approprié, la date et l'endroit de la contravention;
 - b) dans le cas d'une contravention à l'article 14, il décrit les conséquences préjudiciables que la contravention a causées ou peut causer;
 - c) il précise le montant de la pénalité;
 - d) il donne les détails concernant le moment où doit être payée la pénalité et le mode de paiement de celle-ci;
 - e) il informe la personne des droits que lui confèrent les articles 140 et 182.3.

Montant

- (4) Le montant de la pénalité est fixé conformément aux règlements.

Maximum penalty

(5) The amount of the penalty shall not exceed, for each day or part of a day on which the contravention occurred or continued,

- (a) \$20,000, in the case of a penalty payable by an individual; or
- (b) \$100,000, in the case of a penalty payable by a corporation.

Absolute liability

(6) A requirement that a person pay an environmental penalty applies even if,

- (a) the person took all reasonable steps to prevent the contravention; or
- (b) at the time of the contravention, the person had an honest and reasonable belief in a mistaken set of facts that, if true, would have rendered the contravention innocent.

Limitation

(7) An order requiring payment of an environmental penalty shall be served not later than the first anniversary of the later of the following dates:

1. The date the contravention occurred.
2. The date on which the evidence of the contravention first came to the attention of the Director or a provincial officer.

Agreements

(8) The Director and a person against whom an order may be or has been made under subsection (1) may enter into an agreement that,

- (a) identifies the contravention in respect of which the order may be or has been made;
- (b) requires the person against whom the order may be or has been made to take steps specified in the agreement within the time specified in the agreement; and
- (c) provides that the obligation to pay the penalty may be cancelled in accordance with the regulations or the amount of the penalty may be reduced in accordance with the regulations.

Authority of provincial officer

(9) A provincial officer may exercise the authority of the Director under subsections (1) and (8) in the circumstances prescribed by the regulations.

Penalty does not prevent prosecution

(10) A person may be charged, prosecuted and convicted of an offence under this Act in respect of a contravention even if an environmental penalty has been imposed on or paid by the person or another person in respect of the contravention.

Pénalité maximale

(5) Le montant de la pénalité ne doit pas dépasser, pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle la contravention a été commise ou s'est poursuivie :

- a) 20 000 \$, dans le cas d'une pénalité payable par un particulier;
- b) 100 000 \$, dans le cas d'une pénalité payable par une personne morale.

Responsabilité absolue

(6) Une personne est tenue de payer une pénalité environnementale même si, selon le cas :

- a) elle a pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher la contravention;
- b) au moment de la contravention, elle croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits erronés qui, avérés, auraient rendu la contravention non blâmable.

Prescription

(7) L'arrêt é exigeant le paiement d'une pénalité environnementale est signifié au plus tard au premier anniversaire de celle de dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

1. La date à laquelle la contravention a été commise.
2. La date à laquelle des preuves de la contravention ont été portées pour la première fois à la connaissance du directeur ou d'un agent provincial.

Ententes

(8) Le directeur et le destinataire de l'arrêt é qui peut être pris ou a été pris en vertu du paragraphe (1) peuvent conclure une entente qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle décrit la contravention à l'égard de laquelle l'arrêt é peut être pris ou a été pris;
- b) elle exige que le destinataire de l'arrêt é prenne les mesures précisées dans l'entente dans le délai qui y est précisé;
- c) elle prévoit que l'obligation de payer la pénalité peut être annulée ou le montant de la pénalité réduit conformément aux règlements.

Autorité d'un agent provincial

(9) Dans les circonstances prescrites par règlement, un agent provincial peut exercer l'autorité que les paragraphes (1) et (8) confèrent au directeur.

Poursuite malgré la pénalité

(10) Une personne peut être inculpée, poursuivie et déclarée coupable d'une infraction à la présente loi à l'égard d'une contravention même si elle-même ou une autre personne a fait l'objet d'une pénalité environnementale à son égard ou a payé une telle pénalité.

Failure to pay when required

(11) If a person who is required to pay an environmental penalty fails to comply with the requirement,

- (a) the order or decision that requires the payment may be filed with a local registrar of the Superior Court of Justice and may be enforced as if it were an order of the court;
- (b) the Director may by order suspend any certificate of approval, provisional certificate of approval, licence or permit that has been issued to the person under this Act until the environmental penalty is paid; and
- (c) the Director may refuse to issue any certificate of approval, provisional certificate of approval, licence or permit to the person under this Act until the environmental penalty is paid.

Same

(12) Section 129 of the *Courts of Justice Act* applies in respect of an order or decision filed with the Superior Court of Justice under subsection (11) and, for that purpose, the date on which the order or decision is filed under subsection (11) shall be deemed to be the date of the order that is referred to in section 129 of the *Courts of Justice Act*.

Regulations

(13) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) specifying the form and content of orders under subsection (1);
- (b) specifying types of contraventions or circumstances in respect of which an order may not be issued under subsection (1);
- (c) prescribing business activities for the purpose of subclause (2) (a) (i);
- (d) governing the determination of the amounts of environmental penalties by the Director and governing the determination of those amounts by provincial officers, including
 - (i) prescribing criteria to be considered in the exercise of any discretion,
 - (ii) providing that the total amount of the penalty for a contravention that occurs or continues for more than one day not exceed a maximum prescribed by the regulations,
 - (iii) providing for different amounts depending on when an environmental penalty is paid,
 - (iv) with respect to agreements under subsection (8), governing the cancellation of the obligation to pay an environmental penalty or the reduction of the amount of an environmental penalty;

Défaut de payer la pénalité imposée

(11) Si une personne qui est tenue de payer une pénalité environnementale ne se conforme pas à cette exigence, il s'ensuit que :

- a) l'arrêté ou la décision exigeant le paiement peut être déposé auprès d'un greffier local de la Cour supérieure de justice et exécuté comme s'il s'agissait d'une ordonnance de ce tribunal;
- b) le directeur peut, par arrêté, suspendre un certificat d'autorisation, un certificat d'autorisation provisoire, une licence ou un permis qui a été délivré à la personne en vertu de la présente loi jusqu'à ce que la pénalité environnementale soit payée;
- c) le directeur peut refuser de délivrer un certificat d'autorisation, un certificat d'autorisation provisoire, une licence ou un permis à la personne en vertu de la présente loi tant que la pénalité environnementale n'a pas été payée.

Idem

(12) L'article 129 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* s'applique à un arrêté ou à une décision déposé auprès de la Cour supérieure de justice en vertu du paragraphe (11) et, à cette fin, la date à laquelle l'arrêté ou la décision est déposé en vertu du paragraphe (11) est réputée la date de l'ordonnance visée à cet article.

Règlements

(13) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) préciser la forme et le contenu des arrêtés pris en vertu du paragraphe (1);
- b) préciser les genres de contraventions ou de circonstances à l'égard desquelles un arrêté ne peut pas être pris en vertu du paragraphe (1);
- c) prescrire des activités commerciales pour l'application du sous-alinéa (2) a) (i);
- d) régir la fixation des montants des pénalités environnementales par le directeur et par les agents provinciaux, y compris :
 - (i) prescrire les critères à prendre en considération dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire,
 - (ii) prévoir que le montant total de la pénalité pour une contravention qui est commise ou se poursuit pendant plus d'une journée ne dépasse pas le maximum prescrit par règlement,
 - (iii) prévoir des montants différents en fonction du moment où les pénalités environnementales sont payées,
 - (iv) en ce qui concerne les ententes conclues en vertu du paragraphe (8), régir l'annulation de l'obligation de payer une pénalité environnementale ou la réduction du montant de celle-ci;

- (e) prescribing circumstances in which a person is not required to pay an environmental penalty;
- (f) prescribing procedures related to environmental penalties;
- (g) prescribing circumstances in which a provincial officer may exercise the authority of the Director under subsection (1) or (8);
- (h) respecting any other matter necessary for the administration of a system of penalties provided for by this section.

General or particular

(14) A regulation under subsection (13) may be general or particular in its application.

Application

(15) This section does not apply to contraventions that occurred before this section came into force.

Amendment or revocation of environmental penalty imposed by provincial officer

182.2 (1) An order issued under subsection 182.1 (1) by a provincial officer may, by order, be amended or revoked by the provincial officer who issued it or by the Director.

Same

(2) A provincial officer or Director who amends or revokes an order shall give written notice of the amendment or revocation to the person to whom the order is directed.

Review of environmental penalty imposed by provincial officer

182.3 (1) A person who is required to pay an environmental penalty pursuant to an order issued by a provincial officer may, within seven days after being served with the order, require the Director to review the order.

Request

(2) A request for the review shall be made in writing and shall include,

- (a) a statement of whether the review applies to the liability to pay the penalty, the amount of the penalty or both;
- (b) any submissions that the applicant for the review wishes the Director to consider; and
- (c) for the purpose of subsection (7), an address for service by mail or by fax or by such other means of service as the regulations may prescribe.

Stay

(3) If a person requests a review by the Director under this section, the requirement to pay is stayed until the disposition of the matter.

- e) prescrire les circonstances dans lesquelles une personne n'est pas tenue de payer une pénalité environnementale;
- f) prescrire les modalités applicables aux pénalités environnementales;
- g) prescrire les circonstances dans lesquelles un agent provincial peut exercer l'autorité que le paragraphe (1) ou (8) confère au directeur;
- h) traiter de toute autre question nécessaire à l'administration du système de pénalités prévu au présent article.

Portée générale ou particulière

(14) Les règlements pris en application du paragraphe (13) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Non-application

(15) Le présent article ne s'applique pas aux contraventions qui ont été commises avant son entrée en vigueur.

Modification ou révocation de la pénalité environnementale

182.2 (1) L'arrêté pris par un agent provincial en vertu du paragraphe 182.1 (1) peut, par arrêté, être modifié ou révoqué par l'agent provincial qui l'a pris ou par le directeur.

Idem

(2) L'agent provincial ou le directeur qui modifie ou révoque un arrêté en avise par écrit son destinataire.

Révision de la pénalité environnementale

182.3 (1) La personne qui est tenue de payer une pénalité environnementale conformément à un arrêté pris par un agent provincial peut, dans les sept jours qui suivent la date où lui est signifié l'arrêté, demander que le directeur le révise.

Demande de révision

(2) La demande de révision est faite par écrit et comprend ce qui suit :

- a) une déclaration indiquant si la révision s'applique à l'obligation de payer la pénalité ou au montant de celle-ci ou à l'un et l'autre;
- b) les observations, le cas échéant, que l'auteur de la demande souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) pour l'application du paragraphe (7), une adresse aux fins de signification par courrier, par télécopie ou par tout autre moyen de signification prescrit par les règlements.

Suspension

(3) Si une personne demande une révision au directeur en vertu du présent article, l'exigence de paiement est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur la question.

Decision of Director

- (4) A Director who receives a request for review may,
- (a) revoke the order of the provincial officer; or
 - (b) by order directed to the person requesting the review, confirm or alter the order of the provincial officer.

Same

(5) For the purposes of subsection (4), the Director may substitute his or her own opinion for that of the provincial officer.

Same

(6) For greater certainty, if the review applies to the amount of the penalty, the regulations made under clause 182.1 (13) (d) governing the determination of the amounts of environmental penalties by the Director apply to the review.

Notice of decision

- (7) The Director shall serve the person requesting the review with a copy of,
- (a) a decision to revoke the order of the provincial officer; or
 - (b) an order to confirm or amend the order of the provincial officer, together with reasons.

Automatic confirmation of order

(8) If, within seven days of receiving a request for review, the Director does not make a decision under subsection (4) and give written notice of the decision to the person requesting the review, the order in respect of which the review is sought shall be deemed to have been confirmed by order of the Director.

Same

- (9) For the purpose of section 140 and a hearing required under that section, a confirming order deemed to have been made by the Director under subsection (8),
- (a) shall be deemed to be directed to the person to whom the order of the provincial officer was directed; and
 - (b) shall be deemed to have been served, on the person to whom the order of the provincial officer was directed, at the expiry of the time period referred to in subsection (8).

Same

(10) Subsections (8) and (9) do not apply if, within seven days of receiving the request for review, the Director gives written notice to the person requesting the review that the Director requires additional time to make a decision under subsection (4).

(59) The Act is amended by adding the following section:

Décision du directeur

- (4) Le directeur qui reçoit une demande de révision peut, selon le cas :
- a) révoquer l'arrêté de l'agent provincial;
 - b) par arrêté adressé à l'auteur de la demande, confirmer ou modifier l'arrêté de l'agent provincial.

Idem

(5) Pour l'application du paragraphe (4), le directeur peut substituer son opinion à celle de l'agent provincial.

Idem

(6) Il est entendu que si la révision s'applique au montant de la pénalité, les règlements pris en application de l'alinéa 182.1 (13) d) pour régir la fixation du montant des pénalités environnementales par le directeur s'appliquent à la révision.

Avis de décision

- (7) Le directeur signifie à l'auteur de la demande de révision une copie, selon le cas :
- a) de la décision de révoquer l'arrêté de l'agent provincial;
 - b) de l'arrêté motivé confirmant ou modifiant l'arrêté de l'agent provincial.

Confirmation automatique de l'arrêté

(8) Si, dans les sept jours qui suivent la réception de la demande de révision, le directeur ne prend pas de décision en vertu du paragraphe (4) ni ne donne d'avis écrit de sa décision à l'auteur de la demande, l'arrêté qui fait l'objet de la demande de révision est réputé avoir été confirmé par arrêté du directeur.

Idem

- (9) Pour l'application de l'article 140 et aux fins d'une audience demandée en vertu de cet article, un arrêté de confirmation qui est réputé avoir été pris par le directeur aux termes du paragraphe (8) :
- a) d'une part, est réputé s'adresser au destinataire de l'arrêté de l'agent provincial;
 - b) d'autre part, est réputé avoir été signifié au destinataire de l'arrêté de l'agent provincial à l'expiration du délai prévu au paragraphe (8).

Idem

(10) Les paragraphes (8) et (9) ne s'appliquent pas si, dans les sept jours qui suivent la réception de la demande de révision, le directeur avise l'auteur de la demande par écrit qu'il a besoin d'un délai plus long pour prendre une décision en vertu du paragraphe (4).

(59) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Special purpose account

182.4 (1) Environmental penalties paid under this Act shall be deposited in a separate account in the Consolidated Revenue Fund.

Same

(2) For the purpose of the *Financial Administration Act*, money deposited in the account referred to in subsection (1) shall be deemed to be money paid to Ontario for a special purpose.

Payments out of account

(3) Subject to the regulations, if money is deposited in the account referred to in subsection (1), the Minister of the Environment may direct that money be paid out of the account for the following purposes:

1. To compensate persons or bodies who incurred costs or expenses or suffered other losses as a result of a spill of a pollutant within the meaning of Part X, including providing funds for making compensation payments under section 101.
2. To provide financial assistance to persons or bodies who undertake environmental remediation projects.
3. Such other purposes as are prescribed by the regulations.

(60) Subsection 186 (5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 36, is amended by striking out “an administrative penalty under section 182.1” at the end and substituting “an environmental penalty”.

(61) Section 187 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 37 and amended by 2000, chapter 22, section 1 and 2001, chapter 9, Schedule G, section 5, is repealed and the following substituted:

Penalties

187. (1) Every individual convicted of an offence under section 186, other than an offence described in subsection (3), is liable,

- (a) on a first conviction, for each day or part of a day on which the offence occurs or continues, to a fine of not more than \$50,000; and
- (b) on each subsequent conviction,
 - (i) for each day or part of a day on which the offence occurs or continues, to a fine of not more than \$100,000,
 - (ii) to imprisonment for a term of not more than one year, or

Compte spécial

182.4 (1) Les pénalités environnementales payées en application de la présente loi sont déposées dans un compte distinct du Trésor.

Idem

(2) Pour l'application de la *Loi sur l'administration financière*, les sommes d'argent déposées dans le compte visé au paragraphe (1) sont réputées des sommes d'argent versées à l'Ontario à des fins particulières.

Paievements prélevés sur le compte

(3) Sous réserve des règlements, si des sommes d'argent sont déposées dans le compte visé au paragraphe (1), le ministre de l'Environnement peut ordonner qu'elles soient prélevées sur le compte aux fins suivantes :

1. Indemniser les personnes ou organismes qui ont engagé des frais ou dépenses ou qui ont subi d'autres pertes par suite du déversement d'un polluant au sens de la partie X, notamment en allouant des fonds pour payer les indemnités prévues à l'article 101.
2. Fournir de l'aide financière aux personnes ou organismes qui entreprennent des projets d'assainissement de l'environnement.
3. Les autres fins que prescrivent les règlements.

(60) Le paragraphe 186 (5) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 36 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «d'une pénalité environnementale» à «d'une pénalité administrative en vertu de l'article 182.1» à la fin du paragraphe.

(61) L'article 187 de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 37 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2000 et par l'article 5 de l'annexe G du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Peines

187. (1) Tout particulier déclaré coupable d'une infraction prévue à l'article 186, à l'exception d'une infraction décrite au paragraphe (3), est passible des peines suivantes :

- a) à l'égard d'une première déclaration de culpabilité, pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction est commise ou se poursuit, une amende maximale de 50 000 \$;
- b) à l'égard de chaque déclaration de culpabilité subséquente, selon le cas :
 - (i) pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction est commise ou se poursuit, une amende maximale de 100 000 \$,
 - (ii) une peine d'emprisonnement maximale d'un an,

(iii) to both such fine and imprisonment.

Same: corporations

(2) Every corporation convicted of an offence under section 186, other than an offence described in subsection (3), is liable,

- (a) on a first conviction, for each day or part of a day on which the offence occurs or continues, to a fine of not more than \$250,000; and
- (b) on each subsequent conviction, for each day or part of a day on which the offence occurs or continues, to a fine of not more than \$500,000.

Application of subs. (4) and (5)

(3) Subsections (4) and (5) apply to the following offences:

1. An offence under subsection 186 (1) of,
 - i. contravening section 14,
 - ii. contravening section 27, 40 or 41 in respect of hauled liquid industrial waste or hazardous waste as designated in the regulations relating to Part V,
 - iii. contravening section 184, or
 - iv. contravening a provision of the regulations that establishes or has the effect of establishing a numerical limit, including a limit of zero, on the amount, concentration or level of anything that may be discharged to the natural environment.
2. An offence under subsection 186 (2) of failing to comply with an order under this Act that establishes or has the effect of establishing a numerical limit, including a limit of zero, on the amount, concentration or level of anything that may be discharged to the natural environment.
3. An offence under subsection 186 (3) of failing to comply with a term or condition of a certificate of approval, provisional certificate of approval, certificate of property use, licence or permit under this Act, or a report under section 29, that establishes or has the effect of establishing a numerical limit, including a limit of zero, on the amount, concentration or level of anything that may be discharged to the natural environment.
4. An offence under subsection 194 (2) that relates to a contravention or failure to comply referred to in paragraph 1, 2 or 3.

(iii) à la fois l'amende et la peine d'emprisonnement.

Idem : personnes morales

(2) Toute personne morale déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 186, à l'exception d'une infraction décrite au paragraphe (3), est passible des peines suivantes :

- a) à l'égard d'une première déclaration de culpabilité, pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction est commise ou se poursuit, une amende maximale de 250 000 \$;
- b) à l'égard de chaque déclaration de culpabilité subséquente, pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction est commise ou se poursuit, une amende maximale de 500 000 \$.

Champ d'application des par. (4) et (5)

(3) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent aux infractions suivantes :

1. Une infraction prévue au paragraphe 186 (1) pour avoir contrevenu à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :
 - i. l'article 14,
 - ii. l'article 27, 40 ou 41 en ce qui concerne des déchets industriels liquides transportés ou des déchets dangereux, tels qu'ils sont désignés dans les règlements relatifs à la partie V,
 - iii. l'article 184,
 - iv. une disposition des règlements qui fixe ou a pour effet de fixer une limite numérique, y compris une limite égale à zéro, à l'égard de la quantité, de la concentration ou du niveau d'une chose qui peut être rejetée dans l'environnement naturel.
2. Une infraction prévue au paragraphe 186 (2) pour ne pas s'être conformé à un arrêté pris ou à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi qui fixe ou a pour effet de fixer une limite numérique, y compris une limite égale à zéro, à l'égard de la quantité, de la concentration ou du niveau d'une chose qui peut être rejetée dans l'environnement naturel.
3. Une infraction prévue au paragraphe 186 (3) pour ne pas s'être conformé à une condition énoncée dans un certificat d'autorisation, un certificat d'autorisation provisoire, un certificat d'usage d'un bien, une licence ou un permis délivré en vertu de la présente loi ou du rapport visé à l'article 29 qui fixe ou a pour effet de fixer une limite numérique, y compris une limite égale à zéro, à l'égard de la quantité, de la concentration ou du niveau d'une chose qui peut être rejetée dans l'environnement naturel.
4. Une infraction prévue au paragraphe 194 (2) qui est liée à une contravention ou à un défaut de se conformer visé à la disposition 1, 2 ou 3.

Certain offences: corporations

(4) Every corporation convicted of an offence described in subsection (3) is liable, for each day or part of a day on which the offence occurs or continues, to a fine of,

- (a) not less than \$25,000 and not more than \$6,000,000 on a first conviction;
- (b) not less than \$50,000 and not more than \$10,000,000 on a second conviction; and
- (c) not less than \$100,000 and not more than \$10,000,000 on each subsequent conviction.

Certain offences: individuals

(5) Every individual convicted of an offence described in subsection (3) is liable,

- (a) for each day or part of a day on which the offence occurs or continues, to a fine of,
 - (i) not less than \$5,000 and not more than \$4,000,000 on a first conviction,
 - (ii) not less than \$10,000 and not more than \$6,000,000 on a second conviction, and
 - (iii) not less than \$20,000 and not more than \$6,000,000 on each subsequent conviction;
- (b) to imprisonment for a term of not more than five years less one day; or
- (c) to both such fine and imprisonment.

(62) Section 188 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 38 and amended by 2002, chapter 4, section 62, is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Number of convictions

188. In determining the number of a person's previous convictions for the purpose of section 187, the court shall include previous convictions of the person under,

(63) The Act is amended by adding the following section:

Sentencing considerations

188.1 (1) Subject to subsection (3), in determining a penalty under section 187, the court shall consider each of the following circumstances to be aggravating factors:

1. The offence caused an adverse effect.
2. The defendant committed the offence intentionally or recklessly.

Certaines infractions : personnes morales

(4) Toute personne morale déclarée coupable d'une infraction décrite au paragraphe (3) est passible, pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction est commise ou se poursuit, d'une amende :

- a) de 25 000 \$ à 6 000 000 \$ à l'égard d'une première déclaration de culpabilité;
- b) de 50 000 \$ à 10 000 000 \$ à l'égard d'une deuxième déclaration de culpabilité;
- c) de 100 000 \$ à 10 000 000 \$ à l'égard de chaque déclaration de culpabilité subséquente.

Certaines infractions : particuliers

(5) Tout particulier déclaré coupable d'une infraction décrite au paragraphe (3) est passible :

- a) pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction est commise ou se poursuit, d'une amende :
 - (i) de 5 000 \$ à 4 000 000 \$ à l'égard d'une première déclaration de culpabilité,
 - (ii) de 10 000 \$ à 6 000 000 \$ à l'égard d'une deuxième déclaration de culpabilité,
 - (iii) de 20 000 \$ à 6 000 000 \$ à l'égard de chaque déclaration de culpabilité subséquente;
- b) d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans moins un jour;
- c) à la fois de l'amende et de la peine d'emprisonnement.

(62) L'article 188 de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 38 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 62 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Nombre de déclarations de culpabilité

188. Afin de déterminer le nombre de déclarations de culpabilité antérieures d'une personne pour l'application de l'article 187, le tribunal inclut les déclarations de culpabilité antérieures de la personne à l'égard des lois suivantes :

(63) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Détermination de la peine

188.1 (1) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'il détermine une peine prévue à l'article 187, le tribunal considère comme circonstance aggravante chacune des circonstances suivantes :

1. L'infraction a causé une conséquence préjudiciable.
2. Le défendeur a commis l'infraction de façon intentionnelle ou avec insouciance.

3. In committing the offence, the defendant was motivated by a desire to increase revenue or decrease costs.
4. The defendant committed the offence despite having been warned by the Ministry of circumstances that subsequently became the subject of the offence.
5. After the commission of the offence, the defendant,
 - i. attempted to conceal the commission of the offence from the Ministry or other public authorities,
 - ii. failed to co-operate with the Ministry or other public authorities,
 - iii. failed to take prompt action to mitigate the effects of the offence, including action to compensate persons for loss or damage that resulted from the commission of the offence, or
 - iv. failed to take prompt action to reduce the risk of similar offences being committed in the future.
6. The defendant previously contravened legislation of Ontario or another jurisdiction that is intended to prevent or minimize harm to the natural environment.
7. Any other circumstance that is prescribed by the regulations as an aggravating factor.

Severity of penalty

(2) Subject to subsection (3), the severity of a penalty under section 187 shall reflect the number of aggravating factors that apply under subsection (1) and the seriousness of the particular circumstances of each of those aggravating factors.

Reasons

(3) If the court decides that an aggravating factor that applies under subsection (1) does not warrant a more severe penalty, the court shall give reasons for that decision.

Compliance with order not a mitigating factor

(4) Subject to subsection (5), in determining a penalty under section 187, the court shall not consider compliance with an order issued under this Act in response to the offence to be a mitigating factor.

Reasons

(5) If the court decides that compliance with an order issued under this Act in response to the offence warrants a less severe penalty, the court shall give reasons for that decision.

Environmental penalty

(6) If an order is made requiring a person to pay an environmental penalty in respect of a contravention and the person is also convicted of an offence in respect of the same contravention, the court, in determining a penalty

3. En commettant l'infraction, le défendeur était motivé par le désir d'augmenter les recettes ou de réduire les coûts.
4. Le défendeur a commis l'infraction même si le ministère l'avait averti de circonstances qui sont par la suite devenues l'objet de l'infraction.
5. Après qu'il a commis l'infraction, le défendeur, selon le cas :
 - i. a tenté de dissimuler la commission de l'infraction au ministère ou à d'autres autorités publiques,
 - ii. n'a pas collaboré avec le ministère ou d'autres autorités publiques,
 - iii. n'a pas promptement pris des mesures pour atténuer les effets de l'infraction, y compris des mesures pour indemniser des personnes pour les pertes ou dommages qui ont résulté de la commission de l'infraction,
 - iv. n'a pas promptement pris des mesures pour réduire le risque de commission d'infractions similaires à l'avenir.
6. Le défendeur a déjà contrevenu à une loi de l'Ontario ou d'une autre compétence législative qui vise à empêcher ou à atténuer les atteintes à l'environnement naturel.
7. Toute autre circonstance que prescrivent les règlements comme circonstance aggravante.

Sévérité de la peine

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la sévérité de la peine prévue à l'article 187 tient compte du nombre de circonstances aggravantes qui s'appliquent aux termes du paragraphe (1) et de la gravité des circonstances particulières de chacune.

Motifs

(3) S'il décide qu'une circonstance aggravante qui s'applique aux termes du paragraphe (1) ne mérite pas une peine plus sévère, le tribunal donne les motifs de sa décision.

Non une circonstance atténuante

(4) Sous réserve du paragraphe (5), lorsqu'il détermine une peine prévue à l'article 187, le tribunal ne considère pas comme circonstance atténuante le fait qu'il y a eu conformité à un arrêté pris ou à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi par suite de l'infraction.

Motifs

(5) S'il décide que la conformité à un arrêté pris ou à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi par la suite de l'infraction justifie une peine moins sévère, le tribunal donne les motifs de sa décision.

Pénalité environnementale

(6) S'il est pris un arrêté exigeant qu'une personne paie une pénalité environnementale à l'égard d'une contravention et que la personne est également déclarée coupable d'une infraction à l'égard de la même contraven-

under section 187, may consider the order to pay the environmental penalty to be a mitigating factor and, if subsection 187 (4) or (5) applies, may impose a fine of less than the minimum fine provided for in that subsection.

(64) Clause 190 (1) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 39, is amended by striking out “an alternate water supply” and substituting “a temporary or permanent alternate water supply”.

(65) Clause 190 (1) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 39, is amended by striking out “any order that the Director has issued” and substituting “any order issued under this Act”.

(66) Subsection 190.1 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 40, is amended by striking out “an alternate water supply” and substituting “a temporary or permanent alternate water supply”.

(67) Clause 190.1 (5) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 40, is repealed and the following substituted:

- (b) a contravention in respect of which an order has been served on the person requiring the person to pay an environmental penalty, unless the order has been revoked.

(68) Clause 190.2 (6) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 40, is repealed and the following substituted:

- (a) has been served with an order requiring the person to pay an environmental penalty in connection with a matter that was associated with the seizure of the thing, unless the order has been revoked; or

(69) Subsection 194 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Duty of director or officer

(1) Every director or officer of a corporation has a duty to take all reasonable care to prevent the corporation from contravening,

- (a) this Act or the regulations; or
- (b) an order, certificate of approval, provisional certificate of approval, certificate of property use, licence or permit under this Act.

(70) Section 194 of the Act is amended by adding the following subsection:

Onus

(2.1) In a prosecution for an offence under subsection (2), the accused has the onus of proving that he or she carried out the duty under subsection (1).

tion, le tribunal peut, lorsqu'il détermine une peine en application de l'article 187, considérer l'arrêté de paiement de la pénalité environnementale comme circonstance atténuante et, si le paragraphe 187 (4) ou (5) s'applique, imposer une amende qui est inférieure à l'amende minimale prévue à ce paragraphe.

(64) L'alinéa 190 (1) a) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 39 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «d'une autre source d'approvisionnement en eau temporaire ou permanente» à «d'une autre source d'approvisionnement en eau».

(65) L'alinéa 190 (1) c) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 39 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «tout arrêté qui lui a été adressé en vertu de la présente loi» à «tout arrêté que le directeur lui a adressé».

(66) Le paragraphe 190.1 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 40 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «une autre source d'approvisionnement en eau temporaire ou permanente» à «une autre source d'approvisionnement en eau».

(67) L'alinéa 190.1 (5) b) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 40 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) d'une contravention à l'égard de laquelle la personne a reçu signification d'un arrêté exigeant qu'elle paie une pénalité environnementale, sauf si l'arrêté a été révoqué.

(68) L'alinéa 190.2 (6) a) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 40 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) a reçu signification d'un arrêté exigeant qu'il paie une pénalité environnementale relativement à une question qui était liée à la saisie de la chose, sauf si l'arrêté a été révoqué;

(69) Le paragraphe 194 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Devoir de l'administrateur ou du dirigeant

(1) L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale a le devoir d'exercer toute la prudence raisonnable afin d'empêcher la personne morale de contrevenir :

- a) soit à la présente loi ou aux règlements;
- b) soit à un arrêté pris ou à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou à un certificat d'autorisation, à un certificat d'autorisation provisoire, à un certificat d'usage d'un bien, à une licence ou à un permis délivré en vertu de la présente loi.

(70) L'article 194 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Fardeau de la preuve

(2.1) Lors d'une poursuite intentée pour l'infraction prévue au paragraphe (2), il incombe à l'accusé de prouver qu'il s'est acquitté du devoir que lui impose le paragraphe (1).

ONTARIO WATER RESOURCES ACT

Ontario Water Resources Act

2. (1) Subsection 1 (1) of the *Ontario Water Resources Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 23, section 39, 1993, chapter 23, section 73, 1998, chapter 35, section 44, 2000, chapter 22, section 2, 2000, chapter 26, Schedule E, section 5, 2000, chapter 26, Schedule F, section 13, 2001, chapter 9, Schedule G, section 6, 2001, chapter 17, section 5 and 2002, chapter 17, Schedule F, Table, is amended by adding the following definition:

“environmental penalty” means a penalty imposed under section 106.1, 106.2 or 106.3; (“pénalité environnementale”)

(2) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 23, section 39, 1993, chapter 23, section 73, 1998, chapter 35, section 44, 2000, chapter 22, section 2, 2000, chapter 26, Schedule E, section 5, 2000, chapter 26, Schedule F, section 13, 2001, chapter 9, Schedule G, section 6, 2001, chapter 17, section 5 and 2002, chapter 17, Schedule F, Table, is amended by adding the following subsections:

Deemed impairment

(3) For the purposes of this Act, the quality of water shall be deemed to be impaired by the discharge of material if the material or a derivative of the material enters or may enter the water, directly or indirectly, and,

- (a) the material or derivative causes or may cause injury to or interference with any living organism that lives in or comes into contact with,
 - (i) the water, or
 - (ii) soil or sediment that is in contact with the water;
- (b) the material or derivative causes or may cause injury to or interference with any living organism as a result of it using or consuming,
 - (i) the water,
 - (ii) soil or sediment that is in contact with the water, or
 - (iii) any organism that lives in or comes into contact with the water or soil or sediment that is in contact with the water;
- (c) the material or derivative causes or may cause a degradation in the appearance, taste or odour of the water;

LOI SUR LES RESSOURCES EN EAU DE L'ONTARIO

Loi sur les ressources en eau de l'Ontario

2. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, tel qu'il est modifié par l'article 39 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 73 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 44 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 2 du chapitre 22, l'article 5 de l'annexe E du chapitre 26 et l'article 13 de l'annexe F du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, par l'article 6 de l'annexe G du chapitre 9 et l'article 5 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2001 et par le tableau de l'annexe F du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«pénalité environnementale» Pénalité imposée en vertu de l'article 106.1, 106.2 ou 106.3. («environmental penalty»)

(2) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 39 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 73 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 44 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 2 du chapitre 22, l'article 5 de l'annexe E du chapitre 26 et l'article 13 de l'annexe F du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, par l'article 6 de l'annexe G du chapitre 9 et l'article 5 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2001 et par le tableau de l'annexe F du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Dégradation réputée

(3) Pour l'application de la présente loi, la qualité de l'eau est réputée dégradée par le rejet d'une matière si la matière ou un dérivé de celle-ci entre ou peut entrer dans l'eau, directement ou indirectement, et si, selon le cas :

- a) la matière ou le dérivé nuit ou peut nuire à un organisme vivant qui vit dans l'un ou l'autre des milieux suivants ou qui entre en contact avec lui, ou dérange ou peut déranger un tel organisme :
 - (i) l'eau,
 - (ii) le sol ou le sédiment qui est en contact avec l'eau;
- b) la matière ou le dérivé nuit ou peut nuire à un organisme vivant ou dérange ou peut déranger un organisme vivant en raison de son utilisation ou de sa consommation de ce qui suit, selon le cas :
 - (i) l'eau,
 - (ii) le sol ou le sédiment qui est en contact avec l'eau,
 - (iii) tout organisme qui vit dans l'eau ou dans le sol ou le sédiment qui est en contact avec l'eau ou qui entre en contact avec ceux-ci;
- c) la matière ou le dérivé dégrade ou peut dégrader l'apparence, le goût ou l'odeur de l'eau;

- (d) in a scientific test that is generally accepted as a test of toxicity, the material or derivative, in diluted or undiluted form, causes injury to or interference with any living organism;
- (e) the material or derivative may cause injury to or interference with any living organism in any water; or
- (f) the material or derivative has a prescribed characteristic or is a prescribed material.

Same

(4) For the purposes of this Act, water shall be deemed to be impaired if the quality of the water is deemed to be impaired.

Same

(5) Subsections (3) and (4) apply to all water, including the water of any water, watercourse or other waters.

(3) Subsection 15 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 47, is amended by adding the following clause:

- (c.1) entering any place in which the provincial officer reasonably believes can be found anything that is governed or regulated under this Act or anything the dealing with which is governed or regulated under this Act;

(4) Subsection 16 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 49, is amended by striking out “and” at the end of clause (b) and by adding the following clause:

- (b.1) in the case of a contravention of section 30, describe how the contravention may impair the quality of the water of any waters; and

(5) Clause 16 (3) (g) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 49, is repealed and the following substituted:

- (g) where the contravention has caused damage to or endangered or may cause damage to or endanger existing water supplies, providing temporary or permanent alternate water supplies;

(6) Subsection 16.4 (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 49 and amended by 2000, chapter 26, Schedule F, section 13, is amended by striking out “For the purpose of an appeal to the Tribunal” at the beginning and substituting “For the purpose of section 100 and a hearing required under that section”.

(7) Section 16.4 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 49 and amended by 2000, chapter 26, Schedule F, section 13, is amended by adding the following subsection:

- d) lors d'un test scientifique qui est généralement accepté comme test de toxicité, la matière ou le dérivé, sous forme diluée ou non, nuit à un organisme vivant ou dérange celui-ci;
- e) la matière ou le dérivé peut nuire à un organisme vivant dans une eau quelconque ou déranger celui-ci;
- f) la matière ou le dérivé possède une caractéristique prescrite ou est une matière prescrite.

Idem

(4) Pour l'application de la présente loi, l'eau est réputée dégradée si sa qualité l'est.

Idem

(5) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent à toutes les eaux, y compris l'eau d'une nappe d'eau, d'un cours d'eau ou d'autres eaux.

(3) Le paragraphe 15 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 47 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- c.1) pénétrer dans un lieu où l'agent provincial croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, pouvoir trouver une chose qui est régie ou réglementée par la présente loi ou une chose dont le traitement est régi ou réglementé par la présente loi;

(4) Le paragraphe 16 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 49 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- b.1) dans le cas d'une contravention à l'article 30, décrit la façon dont la contravention est susceptible de dégrader la qualité d'eaux quelconques;

(5) L'alinéa 16 (3) g) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 49 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- g) si la contravention a causé ou peut causer des dommages aux sources d'approvisionnement en eau existantes ou si elle a mis ou peut mettre celles-ci en danger, procurer d'autres sources d'approvisionnement en eau temporaires ou permanentes;

(6) Le paragraphe 16.4 (9) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 49 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 13 de l'annexe F du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par substitution de «Pour l'application de l'article 100 et aux fins d'une l'audience exigée en vertu de cet article» à «Aux fins d'un appel interjeté devant le Tribunal» au début du paragraphe.

(7) L'article 16.4 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 49 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 13 de l'annexe F du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Same

(10) Subsections (8) and (9) do not apply if, within seven days of receiving the request for review, the Director stays the order under subsection (4) and gives written notice to the person requesting the review that the Director requires additional time to make a decision under subsection (5).

(8) Clause 21.3 (6) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 56, is repealed and the following substituted:

- (a) has been served with an order requiring the person to pay an environmental penalty in connection with a matter that was associated with the seizure of the thing, unless the order has been revoked; or

(9) Section 28 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 61 and 2000, chapter 22, section 2, is repealed.

(10) Section 84 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 9, Schedule G, section 6 and 2001, chapter 17, section 5, is amended by adding the following subsections:

Contribution and indemnity

(5) Where two or more persons are liable to pay costs pursuant to an order under subsection (1), (2) or (2.1), they are jointly and severally liable to Her Majesty in right of Ontario but, as between themselves, in the absence of an express or implied contract, each is liable to make contribution to and indemnify the other in accordance with the following principles:

1. Where two or more persons are liable to pay costs pursuant to an order under subsection (1), (2) or (2.1) and one or more of them caused or contributed to the costs by fault or negligence, such one or more of them shall make contribution to and indemnify,
 - i. where one person is found at fault or negligent, any other person liable to pay costs pursuant to an order under subsection (1), (2) or (2.1), and
 - ii. where two or more persons are found at fault or negligent, each other and any other person liable to pay costs pursuant to an order under subsection (1), (2) or (2.1) in the degree in which each of such two or more persons caused or contributed to the costs by fault or negligence.
2. For the purpose of subparagraph 1 ii, if it is not practicable to determine the respective degrees in which the fault or negligence of two or more persons liable to pay costs pursuant to an order under

Idem

(10) Les paragraphes (8) et (9) ne s'appliquent pas si, dans les sept jours qui suivent la réception de la demande de révision, le directeur suspend l'application de l'arrêté en vertu du paragraphe (4) et avise l'auteur de la demande par écrit qu'il a besoin d'un délai plus long pour prendre une décision en vertu du paragraphe (5).

(8) L'alinéa 21.3 (6) a) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 56 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) a reçu signification d'un arrêté exigeant qu'il paie une pénalité environnementale relativement à une question qui était liée à la saisie de la chose, sauf si l'arrêté a été révoqué;

(9) L'article 28 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 61 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 2 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé.

(10) L'article 84 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 6 de l'annexe G du chapitre 9 et l'article 5 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Contribution et indemnité

(5) Deux personnes ou plus qui sont tenues de payer des frais ou dépenses conformément à un arrêt pris en vertu du paragraphe (1), (2) ou (2.1) sont conjointement et individuellement responsables envers Sa Majesté du chef de l'Ontario; en ce qui concerne leur responsabilité mutuelle, à défaut de contrat entre elles, même implicite, chaque personne est tenue de verser une contribution et des indemnités aux autres conformément aux principes suivants :

1. Si deux personnes ou plus sont tenues de payer des frais ou dépenses conformément à un arrêté pris en vertu du paragraphe (1), (2) ou (2.1) et que l'une ou plusieurs d'entre elles ont causé ces frais ou dépenses ou y ont contribué par leur faute ou leur négligence, celles-ci versent des contributions et des indemnités de l'une des façons suivantes :
 - i. une personne dont la faute ou la négligence est constatée indemnise toute autre personne tenue de payer des frais ou dépenses conformément à un arrêté pris en vertu du paragraphe (1), (2) ou (2.1),
 - ii. deux personnes ou plus dont la faute ou la négligence est constatée s'indemnisent mutuellement et indemnisent toute autre personne tenue de payer des frais ou dépenses conformément à un arrêté pris en vertu du paragraphe (1), (2) ou (2.1) dans la mesure où chacune des deux personnes ou plus a causé les frais ou dépenses ou y a contribué par sa faute ou sa négligence.
2. Pour l'application de la sous-disposition 1 ii, s'il s'avère trop difficile de déterminer la mesure respective dans laquelle la faute ou la négligence de deux personnes ou plus tenues de payer des frais

subsection (1), (2) or (2.1) caused or contributed to the costs, such two or more persons shall be deemed to be equally at fault or negligent.

3. Where no person liable to pay costs pursuant to an order under subsection (1), (2) or (2.1) caused or contributed to the costs by fault or negligence, each of the persons liable to pay costs is liable to make contribution to and indemnify each other in such degree as is determined to be just and equitable in the circumstances.

Enforcement of contribution

(6) The right to contribution or indemnification under subsection (5) may be enforced by action in a court of competent jurisdiction.

Adding parties

(7) Wherever it appears that a person not already a party to an action under subsection (6) may be liable in respect of the costs to which an order under subsection (1), (2) or (2.1) applies, the person may be added as a party defendant to the action on such terms as are considered just or may be made a third party to the action in the manner prescribed by the rules of court for adding third parties.

(11) Subsection 86 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule F, section 13, is amended by striking out “an order under subsection 84 (1)” in the portion before clause (a) and substituting “an order under subsection 84 (1) or (2.1)”.

(12) Paragraph 4 of subsection 89.3 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 17, section 5, is repealed and the following substituted:

4. If the presence or discharge of the material has damaged or endangered or may damage or endanger existing water supplies, a direction to provide temporary or permanent alternate water supplies.

(13) Paragraph 4 of subsection 89.8 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 17, section 5, is repealed and the following substituted:

4. If the presence or discharge of the material has damaged or endangered or may damage or endanger existing water supplies, a direction to provide temporary or permanent alternate water supplies.

(14) Paragraph 4 of subsection 89.12 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 17, section 5, is repealed and the following substituted:

4. If the presence or discharge of the material has damaged or endangered or may damage or endan-

ou dépenses conformément à un arrêté pris en vertu du paragraphe (1), (2) ou (2.1) a causé les frais ou dépenses ou y a contribué, ces personnes sont réputées également responsables.

3. Si aucune des personnes tenues de payer des frais ou dépenses conformément à un arrêté pris en vertu du paragraphe (1), (2) ou (2.1) n'a causé les frais ou dépenses ou n'y a contribué par sa faute ou sa négligence, chacune de ces personnes est tenue de verser aux autres une contribution et une indemnité dans la mesure jugée juste et équitable dans les circonstances.

Exercice du droit à une contribution

(6) Le droit à une contribution ou à une indemnité que confère le paragraphe (5) peut être exercé au moyen d'une action intentée devant un tribunal compétent.

Jonction de parties

(7) S'il appert qu'une personne qui n'est pas déjà partie à une action intentée en vertu du paragraphe (6) pourrait être responsable des frais ou dépenses auxquels s'applique un arrêté pris en vertu du paragraphe (1), (2) ou (2.1), la personne peut être jointe à l'action comme défendeur, à des conditions qui sont estimées justes ou elle peut être mise en cause conformément aux règles de pratique en matière de mise en cause.

(11) Le paragraphe 86 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 13 de l'annexe F du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par substitution de «un arrêté prévu au paragraphe 84 (1) ou (2.1)» à «un arrêté prévu au paragraphe 84 (1)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(12) La disposition 4 du paragraphe 89.3 (3) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 5 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. L'obligation de fournir d'autres sources d'approvisionnement en eau temporaires ou permanentes si la présence ou le rejet de la matière a causé ou peut causer des dommages aux sources d'approvisionnement en eau existantes ou a mis ou peut mettre celles-ci en danger.

(13) La disposition 4 du paragraphe 89.8 (4) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 5 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. L'obligation de fournir d'autres sources d'approvisionnement en eau temporaires ou permanentes si la présence ou le rejet de la matière a causé ou peut causer des dommages aux sources d'approvisionnement en eau existantes ou a mis ou peut mettre celles-ci en danger.

(14) La disposition 4 du paragraphe 89.12 (5) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 5 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. L'obligation de fournir d'autres sources d'approvisionnement en eau temporaires ou permanentes si

ger existing water supplies, a direction to provide temporary or permanent alternate water supplies.

(15) Subsection 100 (1) of the Act is repealed.

(16) Subsection 100 (1.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 67, is repealed.

(17) Subsection 100 (2) of the Act is repealed.

(18) Subsection 100 (8) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule F, section 13, is repealed.

(19) Section 100 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 67 and 2000, chapter 26, Schedule F, section 13, is amended by adding the following subsection:

Powers of Tribunal

(10) Subject to sections 86, 101 and 102.1, a hearing by the Tribunal under this section shall be a new hearing and the Tribunal may confirm, alter or revoke the action of the Director that is the subject-matter of the hearing and may by order direct the Director to take such action as the Tribunal considers the Director should take in accordance with this Act and the regulations, and, for such purposes, the Tribunal may substitute its opinion for that of the Director.

(20) Subsection 101 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule F, section 13, is amended by striking out “a hearing by the Tribunal” in the portion before clause (a) and substituting “a hearing by the Tribunal under section 100”.

(21) Subsection 102 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule F, section 13, is repealed and the following substituted:

Stay of action under review

(1) The commencement of a proceeding before the Tribunal under section 100 does not stay the operation of a direction, order, report, notice or decision made, issued or given under this Act, other than,

- (a) an order to pay the costs of work made under section 84; or
- (b) an order to pay an environmental penalty.

(22) Subsection 102 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 17, section 5, is repealed and the following substituted:

Tribunal may grant stay

(2) The Tribunal may, on the application of a party to a proceeding before it, stay the operation of a direction, order, report, notice or decision, other than,

la présence ou le rejet de la matière a causé ou peut causer des dommages aux sources d’approvisionnement en eau existantes ou a mis ou peut mettre celles-ci en danger.

(15) Le paragraphe 100 (1) de la Loi est abrogé.

(16) Le paragraphe 100 (1.1) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 67 du chapitre 35 des Lois de l’Ontario de 1998, est abrogé.

(17) Le paragraphe 100 (2) de la Loi est abrogé.

(18) Le paragraphe 100 (8) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 13 de l’annexe F du chapitre 26 des Lois de l’Ontario de 2000, est abrogé.

(19) L’article 100 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 67 du chapitre 35 des Lois de l’Ontario de 1998 et par l’article 13 de l’annexe F du chapitre 26 des Lois de l’Ontario de 2000, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Pouvoirs du Tribunal

(10) Sous réserve des articles 86, 101 et 102.1, l’audience que tient le Tribunal en application du présent article est une nouvelle audience et le Tribunal peut confirmer, modifier ou révoquer l’action du directeur qui constitue l’objet de l’audience. Le Tribunal peut, par ordonnance, enjoindre au directeur de prendre les mesures qu’il estime qu’il doit prendre conformément à la présente loi et aux règlements et, à ces fins, il peut substituer son opinion à celle du directeur.

(20) Le paragraphe 101 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 13 de l’annexe F du chapitre 26 des Lois de l’Ontario de 2000, est modifié par substitution de «une audience au Tribunal en vertu de l’article 100» à «une audience au Tribunal» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(21) Le paragraphe 102 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 13 de l’annexe F du chapitre 26 des Lois de l’Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Suspension d’une mesure qui fait l’objet de la révision

(1) L’introduction d’une instance devant le Tribunal en vertu de l’article 100 n’a pas pour effet de suspendre l’application d’une directive ou d’un avis donné, d’un arrêté pris, d’un rapport fait ou d’une décision rendue dans le cadre de la présente loi, à l’exclusion :

- a) d’un arrêté de paiement des frais d’exécution des travaux pris en vertu de l’article 84;
- b) d’un arrêté de paiement d’une pénalité environnementale.

(22) Le paragraphe 102 (2) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 5 du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 2001, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Le Tribunal peut accorder la suspension

(2) Le Tribunal peut, sur requête présentée par une partie à une instance devant lui, suspendre l’application d’une directive, d’un arrêté, d’un rapport, d’un avis ou d’une décision, à l’exclusion :

- (a) a direction, order, report or notice to monitor, record and report; or
- (b) an order issued under section 89.3, 89.8 or 89.12.

(23) The Act is amended by adding the following sections:

Amount of environmental penalties

102.1 (1) For greater certainty, if a hearing by the Tribunal is required under section 100 in respect of an order to pay an environmental penalty, the regulations made under clause 106.1 (13) (d) governing the determination of the amounts of administrative penalties by the Director apply to the Tribunal.

Same

(2) Subject to subsection (1), if a hearing by the Tribunal is required under section 100 in respect of an order to pay an environmental penalty, the Tribunal shall not substitute its opinion for that of the Director with respect to the amount of the penalty unless the Tribunal considers the amount to be unreasonable.

Onus for certain proceedings that relate to discharges

102.2 (1) This section applies to a hearing by the Tribunal under section 100 if,

- (a) the hearing was required by a person described in subsection 106.1 (2);
- (b) the order that is the subject of the hearing is,
 - (i) an order made under subsection 106.1 (1), an order made under section 106.2 that amends an order made under subsection 106.1 (1), or an order made under section 106.3 that confirms or alters an order made under subsection 106.1 (1), or
 - (ii) an order made under section 16, an order made under section 16.3 that amends an order made under section 16, or an order made under section 16.4 that confirms or alters an order made under section 16, unless the contravention in respect of which the order is made is prescribed by the regulations made under section 106.1 as a contravention in respect of which an order may not be issued under subsection 106.1 (1); and
- (c) the order that is the subject of the hearing relates to a contravention of,
 - (i) section 30,
 - (ii) a provision of the regulations that establishes or has the effect of establishing a numerical

- a) d'une directive, d'un arrêté, d'un rapport ou d'un avis exigeant d'exercer une surveillance, de procéder à des enregistrements et de faire rapport à cet égard;
- b) d'un arrêté pris en vertu de l'article 89.3, 89.8 ou 89.12.

(23) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Montant des pénalités environnementales

102.1 (1) Il est entendu que si une personne exige en vertu de l'article 100 la tenue d'une audience devant le Tribunal relativement à un arrêté de paiement d'une pénalité environnementale, les règlements pris en application de l'alinéa 106.1 (13) d) pour régir la fixation des montants des pénalités administratives par le directeur s'appliquent au Tribunal.

Idem

(2) Sous réserve du paragraphe (1), si une personne exige en vertu de l'article 100 la tenue d'une audience devant le Tribunal relativement à un arrêté de paiement d'une pénalité environnementale, le Tribunal ne doit substituer son opinion à celle du directeur en ce qui concerne le montant de la pénalité que s'il estime le montant déraisonnable.

Fardeau de la preuve de certaines instances liées aux rejets

102.2 (1) Le présent article s'applique à l'audience que tient le Tribunal en vertu de l'article 100 si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'audience a été exigée par une personne visée au paragraphe 106.1 (2);
- b) l'arrêté qui fait l'objet de l'audience est, selon le cas :
 - (i) un arrêté pris en vertu du paragraphe 106.1 (1), un arrêté pris en vertu de l'article 106.2 qui modifie un arrêté pris en vertu du paragraphe 106.1 (1) ou un arrêté pris en vertu de l'article 106.3 qui confirme ou modifie un arrêté pris en vertu du paragraphe 106.1 (1),
 - (ii) un arrêté pris en vertu de l'article 16, un arrêté pris en vertu de l'article 16.3 qui modifie un arrêté pris en vertu de l'article 16 ou un arrêté pris en vertu de l'article 16.4 qui confirme ou modifie un arrêté pris en vertu de l'article 16, sauf si la contravention à l'égard de laquelle l'arrêté est pris est prescrite par les règlements pris en application de l'article 106.1 comme étant une contravention à l'égard de laquelle un arrêté ne peut pas être pris en vertu du paragraphe 106.1 (1);
- c) l'arrêté qui fait l'objet de l'audience concerne une contravention à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :
 - (i) l'article 30,
 - (ii) une disposition des règlements qui fixe ou a pour effet de fixer une limite numérique, y

limit, including a limit of zero, on the amount, concentration or level of anything that may be discharged to the natural environment,

- (iii) a provision of an order, direction or report under this Act that establishes or has the effect of establishing a numerical limit, including a limit of zero, on the amount, concentration or level of anything that may be discharged to the natural environment, or
- (iv) a provision of an approval, licence or permit under this Act that establishes or has the effect of establishing a numerical limit, including a limit of zero, on the amount, concentration or level of anything that may be discharged to the natural environment.

Contraventions of s. 30

(2) If this section applies to a hearing and the order that is the subject of the hearing relates to a contravention of section 30, the person who required the hearing has the onus of proving that the material that was discharged into the natural environment is not material that may impair the quality of the water of any waters in the manner described in the order.

Contraventions of other discharge provisions

(3) If this section applies to a hearing and the order that is the subject of the hearing relates to a discharge into the natural environment in contravention of a provision referred to in subclause (1) (c) (ii), (iii) or (iv), the person who required the hearing has the onus of proving that the person did not contravene the provision.

(24) The Act is amended by adding the following section:

Appeals from Tribunal

102.3 (1) Any party to a hearing before the Tribunal under section 100 may appeal from its decision or order on a question of law to the Divisional Court in accordance with the rules of court.

Appeal to Minister

(2) A party to a hearing before the Tribunal under section 100 may, within 30 days after receipt of the decision of the Tribunal or within 30 days after final disposition of an appeal, if any, under subsection (1), appeal in writing to the Minister on any matter other than a question of law and the Minister shall confirm, alter or revoke the decision of the Tribunal as to the matter in appeal as the Minister considers in the public interest.

Decision of Tribunal not automatically stayed on appeal

(3) An appeal of a decision of the Tribunal to the Divisional Court or to the Minister does not stay the operation

compris une limite égale à zéro, à l'égard de la quantité, de la concentration ou du niveau d'une chose qui peut être rejetée dans l'environnement naturel,

- (iii) une disposition d'un arrêté pris, d'une ordonnance rendue, d'une directive donnée ou d'un rapport fait en vertu de la présente loi qui fixe ou a pour effet de fixer une limite numérique, y compris une limite égale à zéro, à l'égard de la quantité, de la concentration ou du niveau d'une chose qui peut être rejetée dans l'environnement naturel,
- (iv) une disposition d'une approbation donnée ou d'une licence ou d'un permis délivré en vertu de la présente loi qui fixe ou a pour effet de fixer une limite numérique, y compris une limite égale à zéro, à l'égard de la quantité, de la concentration ou du niveau d'une chose qui peut être rejetée dans l'environnement naturel.

Contraventions à l'art. 30

(2) Si le présent article s'applique à une audience et que l'arrêté qui fait l'objet de celle-ci concerne une contravention à l'article 30, il incombe à la personne qui a exigé la tenue de l'audience de prouver que la matière qui a été rejetée dans l'environnement naturel n'était pas une matière qui peut dégrader la qualité d'eaux quelconques de la manière décrite dans l'arrêté.

Contraventions à d'autres dispositions sur les rejets

(3) Si le présent article s'applique à une audience et que l'arrêté qui fait l'objet de celle-ci concerne un rejet dans l'environnement naturel qui contrevient à une disposition visée au sous-alinéa (1) c) (ii), (iii) ou (iv), il incombe à la personne qui a exigé la tenue de l'audience de prouver qu'elle n'a pas contrevenu à la disposition.

(24) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Appel de la décision du Tribunal

102.3 (1) Une partie à une audience tenue devant le Tribunal en vertu de l'article 100 peut interjeter appel de la décision ou de l'ordonnance qu'il rend sur une question de droit devant la Cour divisionnaire, conformément aux règles de pratique.

Appel interjeté devant le ministre

(2) Une partie à une audience tenue devant le Tribunal en vertu de l'article 100 peut, dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision du Tribunal ou la conclusion définitive de l'appel porté, le cas échéant, en vertu du paragraphe (1), interjeter appel par écrit devant le ministre de toute question autre qu'une question de droit. Le ministre confirme, modifie ou révoque la décision du Tribunal en ce qui concerne la question portée en appel, selon ce qu'il estime dans l'intérêt public.

La décision du Tribunal n'est pas automatiquement suspendue pendant l'appel

(3) L'appel d'une décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire ou le ministre n'a pas pour effet de suspen-

of the decision, unless the Tribunal orders otherwise.

Divisional Court or Minister may grant or set aside stay

(4) If a decision of the Tribunal is appealed to the Divisional Court or to the Minister, the Divisional Court or the Minister may,

- (a) stay the operation of the decision; or
- (b) set aside a stay ordered by the Tribunal under subsection (3).

(25) Section 106.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 69 and amended by 2000, chapter 22, section 2, 2000, chapter 26, Schedule F, section 13 and 2001, chapter 9, Schedule G, section 6, is repealed and the following substituted:

Environmental penalties

106.1 (1) Subject to the regulations, the Director may issue an order requiring a person described in subsection (2) to pay a penalty if the person contravenes a provision of,

- (a) this Act or the regulations;
- (b) an order, notice, direction, requirement or report under this Act, other than an order under section 84;
- (c) a licence, permit or approval under this Act; or
- (d) an agreement under subsection (8).

Application

- (2) Subsection (1) applies to a person if,
 - (a) the person is engaged in a business activity and,
 - (i) the business activity is prescribed by the regulations, or
 - (ii) the person holds, is required to hold, or is exempted under this Act from the requirement to hold a licence, permit or approval under this Act; or
 - (b) the person is a director, officer, employee or agent of a person described in clause (a).

Contents of order

- (3) The order shall be served on the person who is required to pay the penalty and shall,
 - (a) contain a description of the contravention to which the order relates, including, where appropriate, the date and location of the contravention;
 - (b) in the case of a contravention of section 30, contain a description of how the contravention may impair the quality of the water of any waters;

dre l'application de la décision, à moins que le Tribunal n'ordonne autrement.

La Cour divisionnaire ou le ministre peut accorder ou annuler la suspension

(4) S'il est interjeté appel d'une décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire ou le ministre, la Cour divisionnaire ou le ministre peut, selon le cas :

- a) suspendre l'application de la décision;
- b) annuler la suspension ordonnée par le Tribunal en vertu du paragraphe (3).

(25) L'article 106.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 69 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 22 et l'article 13 de l'annexe F du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000 et par l'article 6 de l'annexe G du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pénalités environnementales

106.1 (1) Sous réserve des règlements, le directeur peut, par arrêté, exiger d'une personne visée au paragraphe (2) qu'elle paie une pénalité si elle contrevient à une disposition, selon le cas :

- a) de la présente loi ou des règlements;
- b) d'un arrêté ou d'un décret pris, d'une ordonnance rendue, d'un avis ou d'une directive donné, d'une exigence formulée ou d'un rapport fait dans le cadre de la présente loi, à l'exception d'un arrêté pris en vertu de l'article 84;
- c) d'une licence ou d'un permis délivré ou d'une approbation donnée en vertu de la présente loi;
- d) d'une entente prévue au paragraphe (8).

Champ d'application

(2) Le paragraphe (1) s'applique à la personne qui, selon le cas :

- a) se livre à une activité commerciale, et que :
 - (i) soit l'activité est prescrite par les règlements,
 - (ii) soit la personne détient ou est tenue de détenir une licence ou un permis délivré ou une approbation donnée en vertu de la présente loi ou est exemptée de cette exigence en vertu de la présente loi;
- b) est un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire de la personne visée à l'alinéa a).

Teneur de l'arrêté

- (3) L'arrêté est signifié à la personne qui est tenue de payer la pénalité et remplit les conditions suivantes :
 - a) il décrit la contravention sur laquelle il porte, y compris, si cela est approprié, la date et l'endroit de la contravention;
 - b) dans le cas d'une contravention à l'article 30, il décrit la façon dont la contravention est susceptible de dégrader la qualité d'eaux quelconques;

- (c) specify the amount of the penalty;
- (d) give particulars respecting the time for paying the penalty and the manner of payment; and
- (e) provide information to the person as to the person's rights under sections 100 and 106.3.

Amount

(4) The amount of the penalty shall be determined in accordance with the regulations.

Maximum penalty

(5) The amount of the penalty shall not exceed, for each day or part of a day on which the contravention occurred or continued,

- (a) \$20,000, in the case of a penalty payable by an individual; or
- (b) \$100,000, in the case of a penalty payable by a corporation.

Absolute liability

(6) A requirement that a person pay an environmental penalty applies even if,

- (a) the person took all reasonable steps to prevent the contravention; or
- (b) at the time of the contravention, the person had an honest and reasonable belief in a mistaken set of facts that, if true, would have rendered the contravention innocent.

Limitation

(7) An order requiring payment of an environmental penalty shall be served not later than the first anniversary of the later of the following dates:

1. The date the contravention occurred.
2. The date on which the evidence of the contravention first came to the attention of the Director or a provincial officer.

Agreements

(8) The Director and a person against whom an order may be or has been made under subsection (1) may enter into an agreement that,

- (a) identifies the contravention in respect of which the order may be or has been made;
- (b) requires the person against whom the order may be or has been made to take steps specified in the agreement within the time specified in the agreement; and
- (c) provides that the obligation to pay the penalty may be cancelled in accordance with the regulations or the amount of the penalty may be reduced in accordance with the regulations.

- c) il précise le montant de la pénalité;
- d) il donne les détails concernant le moment où doit être payée la pénalité et le mode de paiement de celle-ci;
- e) il informe la personne des droits que lui confèrent les articles 100 et 106.3.

Montant

(4) Le montant de la pénalité est fixé conformément aux règlements.

Pénalité maximale

(5) Le montant de la pénalité ne doit pas dépasser, pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle la contravention a été commise ou s'est poursuivie :

- a) 20 000 \$, dans le cas d'une pénalité payable par un particulier;
- b) 100 000 \$, dans le cas d'une pénalité payable par une personne morale.

Responsabilité absolue

(6) Une personne est tenue de payer une pénalité environnementale même si, selon le cas :

- a) elle a pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher la contravention;
- b) au moment de la contravention, elle croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits erronés qui, avérés, auraient rendu la contravention non blâmable.

Prescription

(7) L'arrêté exigeant le paiement d'une pénalité environnementale est signifié au plus tard au premier anniversaire de celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

1. La date à laquelle la contravention a été commise.
2. La date à laquelle des preuves de la contravention ont été portées pour la première fois à la connaissance du directeur ou d'un agent provincial.

Ententes

(8) Le directeur et le destinataire de l'arrêté qui peut être pris ou a été pris en vertu du paragraphe (1) peuvent conclure une entente qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle décrit la contravention à l'égard de laquelle l'arrêté peut être pris ou a été pris;
- b) elle exige que le destinataire de l'arrêté prenne les mesures précisées dans l'entente dans le délai qui y est précisé;
- c) elle prévoit que l'obligation de payer la pénalité peut être annulée ou le montant de la pénalité réduit conformément aux règlements.

Authority of provincial officer

(9) A provincial officer may exercise the authority of the Director under subsections (1) and (8) in the circumstances prescribed by the regulations.

Penalty does not prevent prosecution

(10) A person may be charged, prosecuted and convicted of an offence under this Act in respect of a contravention even if an environmental penalty has been imposed on or paid by the person or another person in respect of the contravention.

Failure to pay when required

(11) If a person who is required to pay an environmental penalty fails to comply with the requirement,

- (a) the order or decision that requires the payment may be filed with a local registrar of the Superior Court of Justice and may be enforced as if it were an order of the court;
- (b) the Director may by order suspend any licence, permit or approval that has been issued to the person under this Act until the environmental penalty is paid; and
- (c) the Director may refuse to issue any licence, permit or approval to the person under this Act until the environmental penalty is paid.

Same

(12) Section 129 of the *Courts of Justice Act* applies in respect of an order or decision filed with the Superior Court of Justice under subsection (11) and, for that purpose, the date on which the order or decision is filed under subsection (11) shall be deemed to be the date of the order that is referred to in section 129 of the *Courts of Justice Act*.

Regulations

(13) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) specifying the form and content of orders under subsection (1);
- (b) specifying types of contraventions or circumstances in respect of which an order may not be issued under subsection (1);
- (c) prescribing business activities for the purpose of subclause (2) (a) (i);
- (d) governing the determination of the amounts of environmental penalties by the Director and governing the determination of those amounts by provincial officers, including
 - (i) prescribing criteria to be considered in the exercise of any discretion,
 - (ii) providing that the total amount of the penalty for a contravention that occurs or continues

Autorité d'un agent provincial

(9) Dans les circonstances prescrites par règlement, un agent provincial peut exercer l'autorité que les paragraphes (1) et (8) confèrent au directeur.

Poursuite malgré la pénalité

(10) Une personne peut être inculpée, poursuivie et déclarée coupable d'une infraction à la présente loi à l'égard d'une contravention même si elle-même ou une autre personne a fait l'objet d'une pénalité environnementale à son égard ou a payé une telle pénalité.

Défaut de payer la pénalité imposée

(11) Si une personne qui est tenue de payer une pénalité environnementale ne se conforme pas à cette exigence, il s'ensuit que :

- a) l'arrêté ou la décision exigeant le paiement peut être déposé auprès d'un greffier local de la Cour supérieure de justice et exécuté comme s'il s'agissait d'une ordonnance de ce tribunal;
- b) le directeur peut, par arrêté, suspendre une licence ou un permis qui a été délivré à la personne, ou une approbation qui lui a été donnée, en vertu de la présente loi jusqu'à ce que la pénalité environnementale soit payée;
- c) le directeur peut refuser de délivrer une licence ou un permis à la personne ou de lui donner une approbation en vertu de la présente loi tant que la pénalité environnementale n'a pas été payée.

Idem

(12) L'article 129 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* s'applique à un arrêté ou à une décision déposé auprès de la Cour supérieure de justice en vertu du paragraphe (11) et, à cette fin, la date à laquelle l'arrêté ou la décision est déposé en vertu du paragraphe (11) est réputée la date de l'ordonnance visée à cet article.

Règlements

(13) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) préciser la forme et le contenu des arrêtés pris en vertu du paragraphe (1);
- b) préciser les genres de contraventions ou de circonstances à l'égard desquelles un arrêté ne peut pas être pris en vertu du paragraphe (1);
- c) prescrire des activités commerciales pour l'application du sous-alinéa (2) a) (i);
- d) régir la fixation des montants des pénalités environnementales par le directeur et par les agents provinciaux, y compris :
 - (i) prescrire les critères à prendre en considération dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire,
 - (ii) prévoir que le montant total de la pénalité pour une contravention qui est commise ou se

- for more than one day not exceed a maximum prescribed by the regulations,
- (iii) providing for different amounts depending on when an environmental penalty is paid,
 - (iv) with respect to agreements under subsection (8), governing the cancellation of the obligation to pay an environmental penalty or the reduction of the amount of an environmental penalty;
 - (e) prescribing circumstances in which a person is not required to pay an environmental penalty;
 - (f) prescribing procedures related to environmental penalties;
 - (g) prescribing circumstances in which a provincial officer may exercise the authority of the Director under subsection (1) or (8);
 - (h) respecting any other matter necessary for the administration of a system of penalties provided for by this section.

General or particular

(14) A regulation under subsection (13) may be general or particular in its application.

Application

(15) This section does not apply to contraventions that occurred before this section came into force.

Amendment or revocation of environmental penalty imposed by provincial officer

106.2 (1) An order issued under subsection 106.1 (1) by a provincial officer may, by order, be amended or revoked by the provincial officer who issued it or by the Director.

Same

(2) A provincial officer or Director who amends or revokes an order shall give written notice of the amendment or revocation to the person to whom the order is directed.

Review of environmental penalty imposed by provincial officer

106.3 (1) A person who is required to pay an environmental penalty pursuant to an order issued by a provincial officer may, within seven days after being served with the order, require the Director to review the order.

Request

(2) A request for the review shall be made in writing and shall include,

- (a) a statement of whether the review applies to the liability to pay the penalty, the amount of the penalty or both;
- (b) any submissions that the applicant for the review wishes the Director to consider; and

- poursuit pendant plus d'une journée ne dépasse pas le maximum prescrit par règlement,
- (iii) prévoir des montants différents en fonction du moment où les pénalités environnementales sont payées,
 - (iv) en ce qui concerne les ententes conclues en vertu du paragraphe (8), régir l'annulation de l'obligation de payer une pénalité environnementale ou la réduction du montant de celle-ci;
 - e) prescrire les circonstances dans lesquelles une personne n'est pas tenue de payer une pénalité environnementale;
 - f) prescrire les modalités applicables aux pénalités environnementales;
 - g) prescrire les circonstances dans lesquelles un agent provincial peut exercer l'autorité que le paragraphe (1) ou (8) confère au directeur;
 - h) traiter de toute autre question nécessaire à l'administration du système de pénalités prévu au présent article.

Portée générale ou particulière

(14) Les règlements pris en application du paragraphe (13) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Non-application

(15) Le présent article ne s'applique pas aux contraventions qui ont été commises avant son entrée en vigueur.

Modification ou révocation de la pénalité environnementale

106.2 (1) L'arrêté pris par un agent provincial en vertu du paragraphe 106.1 (1) peut, par arrêté, être modifié ou révoqué par l'agent provincial qui l'a pris ou par le directeur.

Idem

(2) L'agent provincial ou le directeur qui modifie ou révoque un arrêté en avise par écrit son destinataire.

Révision de la pénalité environnementale

106.3 (1) La personne qui est tenue de payer une pénalité environnementale conformément à un arrêté pris par un agent provincial peut, dans les sept jours qui suivent la date où lui est signifié l'arrêté, demander que le directeur le révise.

Demande de révision

(2) La demande de révision est faite par écrit et comprend ce qui suit :

- a) une déclaration indiquant si la révision s'applique à l'obligation de payer la pénalité ou au montant de celle-ci ou à l'un et l'autre;
- b) les observations, le cas échéant, que l'auteur de la demande souhaite que le directeur prenne en considération;

- (c) for the purpose of subsection (7), an address for service by mail or by fax or by such other means of service as the regulations may prescribe.

Stay

(3) If a person requests a review by the Director under this section, the requirement to pay is stayed until the disposition of the matter.

Decision of Director

- (4) A Director who receives a request for review may,
- (a) revoke the order of the provincial officer; or
 - (b) by order directed to the person requesting the review, confirm or alter the order of the provincial officer.

Same

(5) For the purposes of subsection (4), the Director may substitute his or her own opinion for that of the provincial officer.

Same

(6) For greater certainty, if the review applies to the amount of the penalty, the regulations made under clause 106.1 (13) (d) governing the determination of the amounts of environmental penalties by the Director apply to the review.

Notice of decision

(7) The Director shall serve the person requesting the review with a copy of,

- (a) a decision to revoke the order of the provincial officer; or
- (b) an order to confirm or amend the order of the provincial officer, together with reasons.

Automatic confirmation of order

(8) If, within seven days of receiving a request for review, the Director does not make a decision under subsection (4) and give written notice of the decision to the person requesting the review, the order in respect of which the review is sought shall be deemed to have been confirmed by order of the Director.

Same

(9) For the purpose of section 100 and a hearing required under that section, a confirming order deemed to have been made by the Director under subsection (8),

- (a) shall be deemed to be directed to the person to whom the order of the provincial officer was directed; and
- (b) shall be deemed to have been served, on the person to whom the order of the provincial officer was directed, at the expiry of the time period referred to in subsection (8).

- c) pour l'application du paragraphe (7), une adresse aux fins de signification par courrier, par télécopie ou par tout autre moyen de signification prescrit par les règlements.

Suspension

(3) Si une personne demande une révision au directeur en vertu du présent article, l'exigence de paiement est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur la question.

Décision du directeur

(4) Le directeur qui reçoit une demande de révision peut, selon le cas :

- a) révoquer l'arrêté de l'agent provincial;
- b) par arrêté adressé à l'auteur de la demande, confirmer ou modifier l'arrêté de l'agent provincial.

Idem

(5) Pour l'application du paragraphe (4), le directeur peut substituer son opinion à celle de l'agent provincial.

Idem

(6) Il est entendu que si la révision s'applique au montant de la pénalité, les règlements pris en application de l'alinéa 106.1 (13) d) pour régir la fixation des montants des pénalités environnementales par le directeur s'appliquent à la révision.

Avis de décision

(7) Le directeur signifie à l'auteur de la demande de révision une copie, selon le cas :

- a) de la décision de révoquer l'arrêté de l'agent provincial;
- b) de l'arrêté motivé confirmant ou modifiant l'arrêté de l'agent provincial.

Confirmation automatique de l'arrêté

(8) Si, dans les sept jours qui suivent la réception de la demande de révision, le directeur ne prend pas de décision en vertu du paragraphe (4) ni ne donne d'avis écrit de sa décision à l'auteur de la demande, l'arrêté qui fait l'objet de la demande de révision est réputé avoir été confirmé par arrêté du directeur.

Idem

(9) Pour l'application de l'article 100 et aux fins d'une audience exigée en vertu de cet article, un arrêté de confirmation qui est réputé avoir été pris par le directeur aux termes du paragraphe (8) :

- a) d'une part, est réputé s'adresser au destinataire de l'arrêté de l'agent provincial;
- b) d'autre part, est réputé avoir été signifié au destinataire de l'arrêté de l'agent provincial à l'expiration du délai prévu au paragraphe (8).

Same

(10) Subsections (8) and (9) do not apply if, within seven days of receiving the request for review, the Director gives written notice to the person requesting the review that the Director requires additional time to make a decision under subsection (4).

(26) The Act is amended by adding the following section:

Special purpose account

106.4 Environmental penalties paid under this Act shall be deposited in the account referred to in section 182.4 of the *Environmental Protection Act*.

(27) Subsection 107 (3) of the Act is amended by striking out “permit, approval or report” and substituting “permit or approval”.

(28) Section 107 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 9, Schedule G, section 6, is amended by adding the following subsections:

Exception when order, etc., complied with

(5) Despite subsections (1), (2) and (3), a person to whom a direction, order, notice or report under this Act is directed who complies fully with the direction, order, notice or report shall not be prosecuted for or convicted of an offence in respect of the matter or matters dealt with in the direction, order, notice or report that occurs during the period within which the direction, order, notice or report is applicable.

Same

(6) The protection from prosecution under subsection (5) does not include protection from the imposition of an environmental penalty.

(29) Section 108 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 71, is repealed and the following substituted:

Penalties, general

108. (1) Every individual convicted of an offence under this Act, other than an offence described in subsection 109 (1), is liable,

- (a) on a first conviction, for each day or part of a day on which the offence occurs or continues, to a fine of not more than \$50,000; and
- (b) on each subsequent conviction,
 - (i) for each day or part of a day on which the offence occurs or continues, to a fine of not more than \$100,000,

Idem

(10) Les paragraphes (8) et (9) ne s'appliquent pas si, dans les sept jours qui suivent la réception de la demande de révision, le directeur avise l'auteur de la demande par écrit qu'il a besoin d'un délai plus long pour prendre une décision en vertu du paragraphe (4).

(26) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Compte spécial

106.4 Les pénalités environnementales payées en application de la présente loi sont déposées dans le compte visé à l'article 182.4 de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

(27) Le paragraphe 107 (3) de la Loi est modifié par substitution de «d'une licence ou d'un permis délivré ou d'une approbation donnée» à «d'une licence, d'un permis, d'une approbation ou d'un rapport rendus ou établis».

(28) L'article 107 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 6 de l'annexe G du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception en cas de conformité

(5) Malgré les paragraphes (1), (2) et (3), la personne à laquelle s'adresse une directive ou un avis donné, un arrêté pris ou une ordonnance rendue ou un rapport fait dans le cadre de la présente loi et qui s'y conforme pleinement ne doit pas être poursuivie ni être déclarée coupable d'une infraction relative aux questions dont traite la directive, l'avis, l'arrêté, l'ordonnance ou le rapport si l'infraction est commise pendant la période où la directive, l'avis, l'arrêté, l'ordonnance ou le rapport est applicable.

Idem

(6) L'immunité que confère le paragraphe (5) à l'égard des poursuites n'empêche pas l'imposition d'une pénalité environnementale.

(29) L'article 108 de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 71 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Peines : dispositions générales

108. (1) Tout particulier déclaré coupable d'une infraction à la présente loi, à l'exception d'une infraction décrite au paragraphe 109 (1), est passible des peines suivantes :

- a) à l'égard d'une première déclaration de culpabilité, pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction est commise ou se poursuit, une amende maximale de 50 000 \$;
- b) à l'égard de chaque déclaration de culpabilité subséquente, selon le cas :
 - (i) pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction est commise ou se poursuit, une amende maximale de 100 000 \$,

- (ii) to imprisonment for a term of not more than one year, or
- (iii) to both such fine and imprisonment.

Same: corporations

(2) Every corporation convicted of an offence under this Act, other than an offence described in subsection 109 (1), is liable,

- (a) on a first conviction, for each day or part of a day on which the offence occurs or continues, to a fine of not more than \$250,000; and
- (b) on each subsequent conviction, for each day or part of a day on which the offence occurs or continues, to a fine of not more than \$500,000.

(30) Section 109 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 72 and amended by 2000, chapter 22, section 2, is repealed and the following substituted:

Penalties, more serious offences

109. (1) Subsections (2) and (3) apply to the following offences:

1. An offence under subsection 30 (1).
2. An offence under subsection 107 (1) of,
 - i. contravening subsection 30 (1),
 - ii. contravening section 98, or
 - iii. contravening a provision of the regulations that establishes or has the effect of establishing a numerical limit, including a limit of zero, on the amount, concentration or level of anything that may be discharged to the natural environment.
3. An offence under subsection 107 (2) of failing to comply with an order, direction, requirement or report made under this Act that establishes or has the effect of establishing a numerical limit, including a limit of zero, on the amount, concentration or level of anything that may be discharged to the natural environment.
4. An offence under subsection 107 (3) of contravening a term or condition of a licence, permit or approval made under this Act that establishes or has the effect of establishing a numerical limit, including a limit of zero, on the amount, concentration or level of anything that may be discharged to the natural environment.

- (ii) une peine d'emprisonnement maximale d'un an,
- (iii) à la fois l'amende et la peine d'emprisonnement.

Idem : personnes morales

(2) Toute personne morale déclarée coupable d'une infraction prévue à la présente loi, à l'exception d'une infraction décrite au paragraphe 109 (1), est passible des peines suivantes :

- a) à l'égard d'une première déclaration de culpabilité, pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction est commise ou se poursuit, une amende maximale de 250 000 \$;
- b) à l'égard de chaque déclaration de culpabilité subséquente, pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction est commise ou se poursuit, une amende maximale de 500 000 \$.

(30) L'article 109 de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 72 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Peines pour infractions plus graves

109. (1) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux infractions suivantes :

1. Une infraction prévue au paragraphe 30 (1).
2. Une infraction prévue au paragraphe 107 (1) pour avoir contrevenu à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :
 - i. le paragraphe 30 (1),
 - ii. l'article 98,
 - iii. une disposition des règlements qui fixe ou a pour effet de fixer une limite numérique, y compris une limite égale à zéro, à l'égard de la quantité, de la concentration ou du niveau d'une chose qui peut être rejetée dans l'environnement naturel.
3. Une infraction prévue au paragraphe 107 (2) pour ne pas s'être conformé à un arrêté ou à un décret pris, à une ordonnance rendue, à une directive donnée, à une exigence formulée ou à un rapport fait dans le cadre de la présente loi qui fixe ou a pour effet de fixer une limite numérique, y compris une limite égale à zéro, à l'égard de la quantité, de la concentration ou du niveau d'une chose qui peut être rejetée dans l'environnement naturel.
4. Une infraction prévue au paragraphe 107 (3) pour ne pas s'être conformé à une condition d'une licence ou d'un permis délivré ou d'une approbation donnée en vertu de la présente loi qui fixe ou a pour effet de fixer une limite numérique, y compris une limite égale à zéro, à l'égard de la quantité, de la concentration ou du niveau d'une chose qui peut être rejetée dans l'environnement naturel.

5. An offence under subsection 116 (2) that relates to a contravention or failure to comply referred to in paragraph 1, 2, 3 or 4.

Corporations

(2) Every corporation convicted of an offence described in subsection (1) is liable, for each day or part of a day on which the offence occurs or continues, to a fine of,

- (a) not less than \$25,000 and not more than \$6,000,000 on a first conviction;
- (b) not less than \$50,000 and not more than \$10,000,000 on a second conviction; and
- (c) not less than \$100,000 and not more than \$10,000,000 on each subsequent conviction.

Individuals

(3) Every individual convicted of an offence described in subsection (1) is liable,

- (a) for each day or part of a day on which the offence occurs or continues, to a fine of,
 - (i) not less than \$5,000 and not more than \$4,000,000 on a first conviction,
 - (ii) not less than \$10,000 and not more than \$6,000,000 on a second conviction, and
 - (iii) not less than \$20,000 and not more than \$6,000,000 on each subsequent conviction;
- (b) to imprisonment for a term of not more than five years less one day; or
- (c) to both such fine and imprisonment.

(31) Section 110 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 23, section 39, 1993, chapter 27, Schedule, 1998, chapter 35, section 73 and 2002, chapter 4, section 65, is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Number of convictions

110. In determining the number of a person's previous convictions for the purpose of sections 108 and 109, the court shall include previous convictions of the person under,

(32) The Act is amended by adding the following section:

Sentencing considerations

110.1 (1) Subject to subsection (3), in determining a penalty under section 108 or 109, the court shall consider each of the following circumstances to be aggravating factors:

5. Une infraction prévue au paragraphe 116 (2) qui est liée à une contravention ou à un défaut de se conformer visé à la disposition 1, 2, 3 ou 4.

Personnes morales

(2) Toute personne morale déclarée coupable d'une infraction décrite au paragraphe (1) est passible, pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction est commise ou se poursuit, d'une amende :

- a) de 25 000 \$ à 6 000 000 \$ à l'égard d'une première déclaration de culpabilité;
- b) de 50 000 \$ à 10 000 000 \$ à l'égard d'une deuxième déclaration de culpabilité;
- c) de 100 000 \$ à 10 000 000 \$ à l'égard de chaque déclaration de culpabilité subséquente.

Particuliers

(3) Tout particulier déclaré coupable d'une infraction décrite au paragraphe (1) est passible :

- a) pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction est commise ou se poursuit, d'une amende :
 - (i) de 5 000 \$ à 4 000 000 \$ à l'égard d'une première déclaration de culpabilité,
 - (ii) de 10 000 \$ à 6 000 000 \$ à l'égard d'une deuxième déclaration de culpabilité,
 - (iii) de 20 000 \$ à 6 000 000 \$ à l'égard de chaque déclaration de culpabilité subséquente;
- b) d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans moins un jour;
- c) à la fois de l'amende et de la peine d'emprisonnement.

(31) L'article 110 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 39 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 73 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 65 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Nombre de déclarations de culpabilité

110. Afin de déterminer le nombre de déclarations de culpabilité antérieures d'une personne pour l'application des articles 108 et 109, le tribunal inclut les déclarations de culpabilité antérieures de la personne à l'égard des lois suivantes :

(32) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Détermination de la peine

110.1 (1) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'il détermine une peine prévue à l'article 108 ou 109, le tribunal considère comme circonstance aggravante chacune des circonstances suivantes :

1. The offence caused an impairment of the quality of water.
2. The defendant committed the offence intentionally or recklessly.
3. In committing the offence, the defendant was motivated by a desire to increase revenue or decrease costs.
4. The defendant committed the offence despite having been warned by the Ministry of circumstances that subsequently became the subject of the offence.
5. After the commission of the offence, the defendant,
 - i. attempted to conceal the commission of the offence from the Ministry or other public authorities,
 - ii. failed to co-operate with the Ministry or other public authorities,
 - iii. failed to take prompt action to mitigate the effects of the offence, including action to compensate persons for loss or damage that resulted from the commission of the offence, or
 - iv. failed to take prompt action to reduce the risk of similar offences being committed in the future.
6. The defendant previously contravened legislation of Ontario or another jurisdiction that is intended to prevent or minimize harm to the natural environment.
7. Any other circumstance that is prescribed by the regulations as an aggravating factor.

Severity of penalty

(2) Subject to subsection (3), the severity of a penalty under section 108 or 109 shall reflect the number of aggravating factors that apply under subsection (1) and the seriousness of the particular circumstances of each of those aggravating factors.

Reasons

(3) If the court decides that an aggravating factor that applies under subsection (1) does not warrant a more severe penalty, the court shall give reasons for that decision.

Compliance with order not a mitigating factor

(4) Subject to subsection (5), in determining a penalty under section 108 or 109, the court shall not consider compliance with an order issued under this Act in response to the offence to be a mitigating factor.

Reasons

(5) If the court decides that compliance with an order issued under this Act in response to the offence warrants a less severe penalty, the court shall give reasons for that decision.

1. L'infraction a causé une dégradation de la qualité de l'eau.
2. Le défendeur a commis l'infraction de façon intentionnelle ou avec insouciance.
3. En commettant l'infraction, le défendeur était motivé par le désir d'augmenter les recettes ou de réduire les coûts.
4. Le défendeur a commis l'infraction même si le ministère l'avait averti de circonstances qui sont par la suite devenues l'objet de l'infraction.
5. Après qu'il a commis l'infraction, le défendeur, selon le cas :
 - i. a tenté de dissimuler la commission de l'infraction au ministère ou à d'autres autorités publiques,
 - ii. n'a pas collaboré avec le ministère ou d'autres autorités publiques,
 - iii. n'a pas promptement pris des mesures pour atténuer les effets de l'infraction, y compris des mesures pour indemniser des personnes pour les pertes ou dommages qui ont résulté de la commission de l'infraction,
 - iv. n'a pas promptement pris des mesures pour réduire le risque de commission d'infractions similaires à l'avenir.
6. Le défendeur a déjà contrevenu à une loi de l'Ontario ou d'une autre compétence législative qui vise à empêcher ou à atténuer les atteintes à l'environnement naturel.
7. Toute autre circonstance que prescrivent les règlements comme circonstance aggravante.

Sévérité de la peine

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la sévérité de la peine prévue à l'article 108 ou 109 tient compte du nombre de circonstances aggravantes qui s'appliquent aux termes du paragraphe (1) et de la gravité des circonstances particulières de chacune.

Motifs

(3) S'il décide qu'une circonstance aggravante qui s'applique aux termes du paragraphe (1) ne mérite pas une peine plus sévère, le tribunal donne les motifs de sa décision.

Non une circonstance atténuante

(4) Sous réserve du paragraphe (5), lorsqu'il détermine une peine prévue à l'article 108 ou 109, le tribunal ne considère pas comme circonstance atténuante le fait qu'il y a eu conformité à un arrêté pris ou à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi par suite de l'infraction.

Motifs

(5) S'il décide que la conformité à un arrêté pris ou à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi par suite de l'infraction justifie une peine moins sévère, le tribunal donne les motifs de sa décision.

Environmental penalty

(6) If an order is made requiring a person to pay an environmental penalty in respect of a contravention and the person is also convicted of an offence in respect of the same contravention, the court, in determining a penalty under section 108 or 109, may consider the order to pay the environmental penalty to be a mitigating factor and, if subsection 109 (2) or (3) applies, may impose a fine of less than the minimum fine provided for in that subsection.

(33) Clause 112 (1) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 74, is amended by striking out “an alternate water supply” and substituting “a temporary or permanent alternate water supply”.

(34) Subsection 112.1 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 75, is amended by striking out “an alternate water supply” and substituting “a temporary or permanent alternate water supply”.

(35) Clause 112.1 (5) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 75, is repealed and the following substituted:

- (b) a contravention in respect of which an order has been served on the person requiring the person to pay an environmental penalty, unless the order has been revoked.

(36) Clause 112.2 (6) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 75, is repealed and the following substituted:

- (a) has been served with an order requiring the person to pay an environmental penalty in connection with a matter that was associated with the seizure of the thing, unless the order has been revoked; or

(37) Subsection 116 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Duty of director or officer

(1) Every director or officer of a corporation has a duty to take all reasonable care to prevent the corporation from contravening,

- (a) this Act or the regulations; or
- (b) an order, notice, direction, requirement, report, licence, permit or approval under this Act.

(38) Section 116 of the Act is amended by adding the following subsection:

Onus

(2.1) In a prosecution for an offence under subsection (2), the accused has the onus of proving that he or she carried out the duty under subsection (1).

Pénalité environnementale

(6) S'il est pris un arrêté exigeant qu'une personne paie une pénalité environnementale à l'égard d'une contravention et que la personne est également déclarée coupable d'une infraction à l'égard de la même contravention, le tribunal peut, lorsqu'il détermine une peine en application de l'article 108 ou 109, considérer l'arrêté de paiement de la pénalité environnementale comme circonstance atténuante et, si le paragraphe 109 (2) ou (3) s'applique, imposer une amende qui est inférieure à l'amende minimale prévue à ce paragraphe.

(33) L'alinéa 112 (1) a) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 74 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «d'une autre source d'approvisionnement en eau temporaire ou permanente» à «d'une autre source d'approvisionnement en eau».

(34) Le paragraphe 112.1 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 75 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «une autre source d'approvisionnement en eau temporaire ou permanente» à «une autre source d'approvisionnement en eau».

(35) L'alinéa 112.1 (5) b) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 75 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) d'une contravention à l'égard de laquelle la personne a reçu signification d'un arrêté exigeant qu'elle paie une pénalité environnementale, sauf si l'arrêté a été révoqué.

(36) L'alinéa 112.2 (6) a) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 75 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) a reçu signification d'un arrêté exigeant qu'il paie une pénalité environnementale relativement à une question qui était liée à la saisie de la chose, sauf si l'arrêté a été révoqué;

(37) Le paragraphe 116 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Devoir de l'administrateur ou du dirigeant

(1) L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale a le devoir d'exercer toute la prudence raisonnable afin d'empêcher la personne morale de contrevenir :

- a) soit à la présente loi ou aux règlements;
- b) soit à un arrêté pris, à une ordonnance rendue, à une directive, à une approbation ou à un avis donné, à une exigence formulée, à une licence ou à un permis délivré ou à un rapport fait dans le cadre de la présente loi.

(38) L'article 116 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Fardeau de la preuve

(2.1) Lors d'une poursuite intentée pour l'infraction prévue au paragraphe (2), il incombe à l'accusé de prouver qu'il s'est acquitté du devoir que lui impose le paragraphe (1).

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**Commencement**

3. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Subsections 1 (2), (37), (45), (53), (58), (59), (60), (67) and (68) and 2 (1), (4), (8), (23), (25), (26), (35) and (36) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

4. The short title of this Act is the *Environmental Enforcement Statute Law Amendment Act, 2004*.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**Entrée en vigueur**

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les paragraphes 1 (2), (37), (45), (53), (58), (59), (60), (67) et (68) et 2 (1), (4), (8), (23), (25), (26), (35) et (36) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2004 modifiant des lois sur l'environnement en ce qui concerne l'exécution*.